MERCREDI 26 AVRIL 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE N 5003

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Offices ministériels. — Divorce, statut personnel. — Cour de cassation, arrêt de partage.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (audience solennelle) Usagers; dépôt de titres. — *Cour royale de Paris* (1re ch.): Vente d'office ministériel; imputation de paiement; tiers-créanciers; cautions. — *Cour royale de Metz*: Bois; droit d'usage; tiers denier.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol; incendie. — *Cour d'assises de la Dordogne*: Vente à rente viagère; empoisonnement du créancier par le débiteur. — *Cour d'assises du Doubs*: Vols dans des presbytères.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Elections municipales; bulletins écrits hors de la salle; deuxième tour de scrutin; pas de réclamation devant le conseil de préfecture; rejet. — Pavage de la ville de Nantes; taxes de pavage; propriété des anciens pavés; compétence du conseil de préfecture; légalité des taxes; utilité, mode et prix de la réparation du pavé. — Travaux publics; diminution de force motrice; amélioration faite en vue d'une indemnité; rejet; intérêts; dépossession réelle. — Chemin de halage; empiétement des labours; ordonnance de 1669; amende de 500 fr.; modération.

CHRONIQUE. — *Paris*: Vice rédhibitoire; un cheval cornard. — Fausses balances et faux poids. — Accident au chemin de fer de la rive gauche. — Bruit au théâtre de l'Odéon.

REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE CIVILE.

Offices ministériels. — Divorce, statut personnel. — Cour de cassation, arrêt de partage.

Le droit de transmission des offices ministériels a donné naissance, depuis quelque temps, à de sérieuses et intéressantes contestations. Sans parler de nouveau des traités occultes, dont la nullité est maintenant chose irrévocablement jugée et en dehors de toute controverse, nous signalerons en premier lieu la question de savoir si le prix d'un office vendu depuis la loi de 1816, mais possédé par le mari lors du mariage contracté antérieurement à cette loi, doit profiter au mari seul, ou s'il doit tourner au bénéfice de la communauté d'acquets.

La Cour de cassation s'est prononcée dans ce dernier sens (1), et sa décision nous semble conforme aux vrais principes. Pour s'en convaincre, il suffit de se rendre un compte exact de la nature et de l'étendue de la modification que la loi de 1816 a apportée dans la position des possesseurs d'offices.

Antérieurement à cette loi, et sous le régime de celle du 27 ventose an VIII, les offices n'étaient pas légalement transmissibles à prix d'argent. Si l'usage des traités, usage proscrit et condamné en 1790 et 1791, s'était peu à peu rétabli grâce à la tolérance ou plutôt à la justice du gouvernement, néanmoins aucun droit positif n'existait à cet égard au profit des possesseurs, et les recueils de jurisprudence nous apprennent que devant les Tribunaux de pareils traités n'avaient aucune force obligatoire. A cet état de choses, la loi de 1816 en a substitué un tout à fait nouveau. La simple possession reconnue aux titulaires par la loi de l'an VIII a fait place à un véritable droit de propriété, avec faculté de vendre ce qui en faisait l'objet. Les offices qui avaient cessé d'être dans le commerce ont donc recouvré leur valeur vénale.

Or, c'est précisément dans la différence qui distingue la législation de 1816 de celle de l'an VIII que se trouve la solution de la question soumise à la Cour suprême. S'il est vrai, en effet, que la loi de 1816 ait été introductive de principes jusqu'alors condamnés, il est impossible de ne pas reconnaître qu'en réalité la transformation du droit du titulaire en possession, à l'époque de sa promulgation, a équivalu en sa faveur à la concession d'un droit nouveau, et que le sort de l'office ainsi régénéré, et investi de la valeur vénale qui lui manquait, ne saurait être autre que celui d'un office conféré postérieurement à la loi de 1816. Or, réduite à ces termes, la question n'est pas douteuse, car, malgré quelques décisions contraires fondées plutôt sur des appréciations de faits que sur des considérations de droit, il est maintenant reconnu par les auteurs et la jurisprudence qu'un office concédé gratuitement au mari pendant le mariage fait partie de la communauté d'acquets.

En vain, pour arriver à une décision opposée, soutenait-on devant la Cour de cassation que la loi de 1816 n'a fait que *développer* le germe contenu dans la loi de l'an VIII. En vain ajoutait-on que le droit de transmission ne constituait qu'un simple accroissement, une amélioration apportée à une chose déjà existante et appartenant en propre au titulaire. Cette argumentation, plus spécieuse que solide, venait à chaque pas se heurter contre le véritable caractère de la loi de 1816, qui porte incontestablement avec elle le cachet de la création d'un droit nouveau, et non simplement celui de la reconnaissance d'un droit préexistant. Elle tombait aussi devant cette autre considération, que jamais, en saine logique, la substitution d'un droit de propriété avec faculté de vendre, à une possession purement de fait et entièrement précaire, n'a pu être rangée dans la classe des simples améliorations qui ne font qu'*augmenter* la valeur de la chose. Si, en effet, avant 1816, les offices, ne constituant autre chose que des fonctions, n'avaient aucune valeur comme propriété, celle que leur a donnée la loi de 1816 n'a pu être une simple augmentation, car on n'augmente que ce qui existe déjà, on crée au contraire ce qui n'existait pas encore.

La Cour de cassation a donc bien jugé, nous le répétons, lorsqu'elle a appliqué au cas particulier la jurisprudence consacrée en matière de concession gratuite survenue pendant la communauté.

— C'est également avec raison que la Cour royale de Paris a décidé que le mari doit compte de la valeur de l'office au moment de la dissolution de la communauté, et non du prix qu'il a pu en retirer postérieurement à cette dissolution (2). Au premier abord, la raison de cette décision paraît simple. En effet, n'est-ce pas au moment de la dissolution que se fait le partage de la communauté, et, dès lors, si depuis cette époque la gestion du mari a déprécié ou augmenté la valeur de l'office, n'est-il pas juste que lui seul supporte la perte ou profite du bénéfice? Mais la difficulté vient de ce qu'en matière ordinaire les choses se passent autrement; ainsi, par exemple, la Cour de Paris elle-même a jugé que le fonds de commerce dont le mari a continué la gestion doit être compté dans le partage de la communauté à raison de sa valeur au jour de la vente; mais la différence de ces deux solutions s'explique par la nature toute spéciale du droit attaché à la propriété des offices. Dans le cas d'un fonds de commerce ou de toute autre propriété soumise aux règles ordinaires, la dissolution du mariage ou la séparation de biens ne font pas cesser entre les ayans-droit la communauté d'intérêts. Entre le fait qui motive la vente et la vente elle même, se place un trait de temps pendant lequel nul ne peut, au détriment des autres, se dire propriétaire exclusif: c'est l'époque de la copropriété et de l'indivision.

Si donc l'un des copropriétaires continue à gérer la chose indivise, cette gestion n'a lieu que pour le compte et dans l'intérêt de tous, et le moment de la vente marque seul celui où finit l'indivision. Au contraire, en matière d'office, quand la dissolution de la communauté s'opère autrement que par la mort du mari, la loi ne reconnaît ni copropriété ni indivision. Le mari titulaire a le droit, sauf paiement du prix, de conserver la charge sans pouvoir être obligé de subir la licitation. Dès lors, s'il continue à gérer, il le fait dans son intérêt personnel, comme étant devenu propriétaire exclusif par le seul fait de sa volonté, et non pour le compte d'une masse dont le droit se borne nécessairement au prix calculé suivant le jour où la communauté a cessé d'exister. C'est au reste ce que plusieurs arrêts antérieurs avaient déjà décidé, et la jurisprudence peut désormais être considérée comme fixée en ce sens.

Il est donc vrai, et nous avons eu plus d'une fois occasion de le signaler, que la propriété des offices est, sous certains rapports, en dehors des règles qui dominent la propriété ordinaire. Mais le Tribunal de première instance de la Seine a évidemment exagéré les conséquences de ce principe lorsqu'il a jugé que le traité fait entre un officier ministériel et son successeur n'ayant d'existence légale que par l'ordonnance de nomination et à sa date, le prix stipulé dans ce traité ne peut faire l'objet de transports antérieurement à cette ordonnance (1). Il y a, en effet, deux choses à distinguer dans un traité: ce qui est d'intérêt public — ainsi, par exemple, la fixation du prix, la présentation de tel ou tel successeur; et ce qui est d'intérêt purement privé, — comme le mode de paiement, les époques d'exigibilité, la destination de la somme promise. Si, sur le premier point, la cession n'a d'effet qu'autant que l'autorité supérieure y a imprimé le sceau de son approbation, sur le second, au contraire, le principe que les conventions font la loi des parties reprend son empire, et les règles générales conservent toute leur force. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu d'une manière formelle dans un arrêt du 28 février 1835. Ceci posé, et la sanction ministérielle ne pouvant en rien influer sur la partie du traité relative au paiement du prix, on se demande pourquoi les stipulations qui ont ce paiement pour objet, et notamment celles qui renfermeraient délégation totale ou partielle au profit de tel ou tel créancier, ne pourraient se conclure avant l'ordonnance de nomination. Le jugement du Tribunal pose en principe que jusqu'au moment où intervient cette ordonnance il n'existe pas de prix, ou tout au moins que le prix n'est pas dans le commerce. Mais c'est là, suivant nous, une erreur capitale. Le traité existe par lui-même du jour où il est signé, et indépendamment de l'ordonnance; seulement, jusqu'à cette ordonnance, les stipulations qu'il renferme restent soumises à une condition suspensive dont l'événement rétroagit nécessairement au jour du traité lui-même en ce qui touche les clauses d'intérêt purement privé. La créance qui en résulte au profit du vendeur contre l'acquéreur est donc susceptible de cessions régulières, car il est de règle que les choses dont l'existence n'est que conditionnelle, n'en sont pas moins dans le commerce et dans le domaine des conventions.

La Cour d'Aix était allée plus loin encore dans l'application de ces principes, lorsqu'en 1841 elle jugeait que les *paiemens* faits par l'acquéreur antérieurement à sa nomination sont valables, alors même qu'ils n'auraient pas été portés à la connaissance du ministre de la justice: c'était proclamer aussi nettement que possible le caractère conditionnel de la vente, avec toutes ses conséquences légales, ainsi que la limite qui, dans un traité, sépare les stipulations d'ordre public des conventions d'intérêt privé.

Dans l'espèce jugée par le Tribunal de la Seine, il ne s'agissait même pas de paiement anticipé, mais d'une simple cession nécessairement conditionnelle, comme la créance qui en formait la base: évidemment, une pareille cession n'aurait pu être annulée qu'autant qu'elle eût été entachée de fraude, ce que le Tribunal n'a pas déclaré. Le jugement qui en a prononcé l'annulation devra donc être infirmé s'il est déféré à la Cour.

— C'est un devoir pour les magistrats de ne jamais transiger avec les lois d'ordre public. Aussi doit-on approuver l'arrêt de la Cour de Paris qui a refusé à un étranger divorcé dans son pays le droit de contracter mariage en France avec une Française (2). L'étranger invoquait avec force la doctrine du statut personnel: il soutenait que ce statut devait seul régler sa capacité. Mais la Cour a répondu avec beaucoup de raison que la justification de la capacité résultant du statut personnel ne suffit pas; qu'il faut aussi que ce statut ne se trouve en opposition avec aucun des cas de prohibition prévus par la loi française. Or, d'après cette loi, l'étranger qui a contracté un premier mariage demeure toujours dans les liens de ce mariage tant que la dissolution n'en a pas été opérée par un mode qu'elle reconnaît. Appliquer autrement la doctrine du statut personnel, ce serait s'exposer à prêter l'appui de l'autorité française à la consommation de faits que nos lois considèrent comme contraires à l'ordre social, quelquefois même comme des crimes. Ainsi la polygamie, l'inceste, etc., etc., sous prétexte que certaines législations peuvent les autoriser, viendraient en toute liberté s'abriter sous la loi française qui les prohibe. Pourquoi même, en suivant les conséquences de ce système, des étrangers mariés dans un pays où le divorce est permis, ne pourraient-ils pas, en vertu de leur statut personnel, réclamer en France la prononciation du divorce? Il serait facile de multiplier les hypothèses pour montrer à quels résultats on serait nécessairement entraîné.

M. l'avocat-général, qui a conclu d'ailleurs dans le sens de la prohibition, avait cependant paru concéder que s'il se fût agi de deux étrangers demandant à contracter mariage, la qualité d'époux divorcé de l'un d'eux n'eût pas apporté d'obstacle à la célébration; car, suivant lui, la puissance du statut personnel doit être reconnue quand il s'agit d'apprécier la capacité de l'étranger prise isolément et sans aucune relation avec la capacité d'un Français. Mais la Cour, en subordonnant d'une manière absolue et sans distinction les effets du statut personnel aux prescriptions de la loi française, a maintenu les principes dans toute leur énergie, et proclamé avec raison que dans une matière qu'elle considère comme touchant à l'ordre public, la France tient à honneur de se montrer exclusive, intolérante, et de faire plier devant elle toutes les législations étrangères.

— Toutes les chambres de la Cour de cassation sont en ce moment réunies pour procéder à l'examen d'une assez grave question de droits d'usage (1). Déjà cette question avait fait l'objet de débats solennels; mais, après une délibération qui a duré deux jours, la Cour s'est déclarée partagée. Un nouveau débat est donc devenu nécessaire. Les déclarations de partage sont toujours, il faut le reconnaître, des œuvres de conscience, car on doit y voir un témoignage éclatant du prix que chaque magistrat attache à son opinion; mais, au point de vue de l'autorité des décisions judiciaires, elles sont fâcheuses, et nous comprenons que dans son réquisitoire (voir la *Gazette* d'hier), M. le procureur-général ait cru devoir entrer dans quelques explications de nature à atténuer la portée de cet incident.

Ce n'est pas, en effet, sans motifs que la loi défend de percer le voile qui couvre les délibérations de la justice, et qu'elle ordonne aux juges de tenir secrets les dissentimens et les luttes qui ont pu précéder la rédaction de leurs arrêts. Pour que la chose jugée apparaisse environnée de ce prestige qui seul peut lui imprimer le caractère de la vérité, il faut qu'aux yeux du public elle soit une œuvre d'unanimité, et non pas seulement une œuvre de majorité, car le public n'ignore pas que les majorités sont sujettes à se déplacer, et la Cour suprême elle-même s'est chargée naguère de le lui rappeler. Or, une déclaration de partage a le grave inconvénient de mettre à découvert le secret de la délibération, de permettre en quelque sorte de compter les opinions, et de proclamer que, quoi qu'il arrive, quelques voix seulement décideront du sort de la contestation; ce qui, sous le rapport de la jurisprudence, est de nature à enlever d'avance à l'arrêt qui interviendra tout caractère de fixité, de certitude, et par conséquent, une partie de son autorité.

Si cela est vrai en thèse générale, n'est-ce pas vrai surtout lorsqu'il s'agit de la Cour de cassation, dont les arrêts, lorsqu'ils sont rendus en audience solennelle, devraient nécessairement s'imposer comme une règle en quelque sorte immuable, aux Cours royales qui gravitent autour d'elle?

Nous savons que la Cour a longtemps hésité avant de donner ce premier exemple d'un partage déclaré en audience solennelle, car elle comprenait à merveille l'effet fâcheux qui pourrait en résulter. Aussi est-il à croire qu'un pareil exemple ne se renouvellera pas à l'avenir, et l'organisation de la Cour fournit le moyen certain d'en rendre le retour impossible.

(1) Arrêt du 8 mars. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 mars.

(2) Arrêt du 6 avril. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 avril.)

(1) Jugement du 5 avril. — *Gazette des Tribunaux* du 6 avril.

(2) Arrêt du 28 mars. V. *Gazette des Tribunaux* du 29 mars.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 25 avril.

USAGERS. — DÉPÔT DE TITRES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous avons annoncé dans notre numéro d'hier que la Cour de cassation (chambres réunies) avait remis à aujourd'hui la prononciation de son arrêt dans l'affaire du sieur Prus contre la commune de Versigny. La Cour avait à juger la question de savoir si cette commune devait être rangée dans la troisième classe d'usagers établie par l'article 61 du Code forestier, et si par conséquent le délai de deux ans, fixé par cette loi, devait lui être appliqué, et la rendre non-recevable à exercer ses droits d'usage; ou bien si elle devait être rangée dans la deuxième classe d'usagers reconnus par cet article 61, usagers que l'expiration du délai ne pouvait atteindre, parce que déjà l'instance qui avait pour objet la reconnaissance de leurs droits était engagée.

Pour savoir si la commune de Versigny devait être placée dans cette dernière catégorie d'usagers, la Cour avait à examiner si le dépôt des titres au secrétariat de la préfecture est suffisant pour constituer une instance administrative. Hier M. le procureur-général Dupin a soutenu l'affirmative, et la Cour, après un délibéré de trois heures et demie, auquel ont pris part quarante-trois magistrats, a complètement adopté le système soutenu par M. le procureur-général.

Ainsi se trouve vidé le partage déclaré par la Cour de cassation en chambres réunies, le 5 avril (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 avril et jours suivans) — Des trois moyens qu'elle avait à examiner, la Cour a dû en renvoyer deux devant la chambre civile, à laquelle ils n'avaient pas été soumis.

Nous donnerons le texte de cet arrêt important.

(1) Voir ci-après COUR DE CASSATION.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 avril.

VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — IMPUTATION DE PAIEMENT. — TIERS-CRÉANCIERS. — CAUTIONS.

Le paiement comptant, et sans contre-lettre écrite, d'une partie du prix d'un office, est-il néanmoins non opposable aux tiers, et doit-il être imputé sur le prix ostensible porté au traité, et non sur la somme restée en dehors du contrat? (Oui).

La caution contre laquelle il n'est pas établi qu'elle ait connu la convention d'un prix supérieur à celui du traité auquel elle a assisté, est-elle garante envers le vendeur de l'office de ce mode d'imputation? (Non.)

Le mineur émancipé est-il, en vertu d'une procuration par lui souscrite ad hoc, *et sans avis préalable du conseil de famille, légalement engagé à ce cautionnement contracté par son mandataire?* (Non.)

En 1835, M. Leclerc, notaire à Vertus, a vendu son étude à M. de Graurut. Le prix porté au traité fut de 28,000 francs seulement, payables en six ans. En 1838, M. de Graurut a vendu la même étude à M. Dominguez moyennant 48,000 francs. Dans la contribution ouverte sur ce prix entre les créanciers de M. de Graurut, M. Leclerc, reconnaissant que 20,000 francs lui avaient été payés *avant sa démission et la signature du contrat*, réclamait le paiement des 28,000 francs portés au contrat et formant le complément de son prix; mais les autres créanciers contestaient cette réclamation, et soutenaient que les 20,000 francs reçus devaient s'imputer sur ces derniers 28,000 francs, toute autre stipulation devant être considérée comme traité secret, nul à l'égard des tiers. Après un règlement provisoire favorable à la prétention de M. Leclerc, les parties ont porté le débat devant le Tribunal de Châlons, et M. Leclerc a conclu subsidiairement contre M. et Mlle de Graurut, père et sœur du titulaire de l'étude, et cautions du traité, à la garantie de la somme de 20,000 francs contestée par les créanciers.

Le Tribunal a pensé qu'à l'égard des créanciers, ils étaient étrangers à la contre-lettre ou convention verbale qui tendrait à augmenter le prix ostensible de l'office, et qu'on ne pouvait leur opposer cette convention. Quant à la demande en garantie, Mlle de Graurut était mineure émancipée au moment où elle avait donné à son père mandat de consentir le cautionnement; son obligation était donc nulle. Enfin M. de Graurut père n'avait pas connu le paiement des 20,000 francs, et on ne pouvait le considérer que comme caution du traité ostensible.

Le règlement provisoire a donc été réformé, et l'imputation des 20,000 francs faite sur les 28,000 francs portés au contrat.

Appel par M. Leclerc. Me Chaix-d'Est-Ange, son avocat, loin de méconnaître les principes qui repoussent les traités secrets en matière de vente d'offices, a rappelé qu'il avait un des premiers plaidé la question en ce sens; mais, dans l'espèce, il n'y a pas un traité secret; 20,000 francs ont été payés comptant, et par ce seul motif on n'a porté dans le traité que les 28,000 francs restant dus; ce peut être, suivant l'expression de l'avocat, une *bêtise*, mais ce n'est pas un abus intentionnel pour tromper le gouvernement. « Lors même, ajoute-t-il, qu'il y aurait traité secret, il ne s'agit pas, de la part de M. Leclerc, d'une demande en exécution d'un tel traité; il ne réclame pas la somme qui en fait partie, il se borne à résister à la demande qui lui est faite de tenir compte de la somme qu'il a ainsi touchée, et sa résistance est motivée sur ce qu'il s'agit d'une obligation naturelle exécutée à son égard, et dont la loi maintient l'exécution par l'article 1235 du Code civil.

C'est dans ce sens qu'ont été rendus deux arrêts de la 1re chambre de la Cour, des 31 janvier et 15 février 1840, affaires Poisson et Legrip. On a cherché à tourner les principes au moyen d'une imputation du paiement sur la somme reçue en dehors du contrat; mais, en droit, l'imputation ne se fait pas au gré du débiteur, elle résulte de l'intention des parties. En général, cette intention est d'imputer sur le prix du traité secret, et dans l'espèce l'intention des parties est manifeste: sur 48,000 francs, véritable prix de l'étude, 20,000 francs étaient exigibles au moment du traité. Le paiement fait alors n'a pu s'imputer que sur cette portion exigible du prix. Y eût-il doute, les faits postérieurs confirmeraient cette interprétation. Trois ans plus tard, lors de la revente à M. Dominguez, des délégations ont été faites à M. Leclerc: sur quelle somme? Sur les 28,000 francs portés au traité, parce qu'en effet celle des 20,000 francs avait été déjà consommée.

Quant à la demande en garantie, si Mlle de Graurut était mineure au moment du cautionnement, elle l'a ratifié en majorité en assistant à cette même délégation faite au profit de M. Leclerc; et pour ce qui concerne M. de Graurut père, la jurisprudence constate que la caution ne peut demander l'imputation sur le prix ostensible lorsqu'elle a connu le traité secret: vainement le Tribunal prétend-il que M. de Graurut a ignoré ce qui s'est passé dans l'espèce; c'est en quelque sorte lui-même qui a traité pour son fils, il était en relations suivies avec M. Leclerc; enfin lui aussi a assisté à l'acte de revente de l'étude, où ont été stipulées les délégations faites au profit de M. Leclerc.

Me Lacan, au nom des créanciers, et Me Baroche pour les cautions, ont maintenu les principes du jugement attaqué, et cité à l'appui un arrêt de la Cour de Paris du 14 août 1840, et un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1842.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Charpentier, premier président. — *Audience solennelle des 7, 9, 14 et 21 mars.*

BOIS. — DROIT D'USAGE. — TIERS DENIER.

En Lorraine, le tiers denier au profit du prince sur les bois dont les communes n'étaient qu'usagères était de droit pu-

blic, et il n'a point été aboli par l'article 2 de la loi du 28 août 1792 : il est donc encore aujourd'hui exigible.

La circonstance qu'une commune usagère a été aménagée doit cependant être prise en grande considération pour déterminer l'étendue et les limites du droit de tiers denier sur le canton de bois grevé des droits d'usage après l'aménagement.

La Cour royale de Metz était saisie en audience solennelle de la connaissance de ces questions, par suite de la cassation d'un arrêt de la Cour royale de Nancy, rendu au profit de la commune de Chatel contre le Domaine de l'Etat, représenté par M. le préfet des Vosges.

Le Tribunal de première instance d'Epinal, et après lui la Cour royale de Nancy, avaient déclaré l'Etat mal fondé dans sa demande du tiers denier, par le motif qu'il résultait des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 août 1792, que si les communes sont propriétaires de leurs bois et pâturages, les ci-devant seigneurs n'ont aucun droit à y exercer; que si, au contraire, elles ne sont qu'usagères, il faut distinguer le cas où le titre de concession règlerait la perception du tiers denier en faveur du propriétaire, de celui où les titres seraient muets sur ce point; que, dans ce dernier cas, le propriétaire n'a que le droit de provoquer le cantonnement, quelque étendu que puisse être le droit d'usage; qu'ici les titres produits par le Domaine ne faisaient aucune réserve du tiers denier sur le produit des ventes en faveur des ducs de Lorraine; qu'on y lit seulement que le prince s'est conservé la propriété des bois, abandonnés, ainsi que le droit, aux amendes et confiscations qui s'y commettraient.

Mais, par arrêt du 23 novembre 1841, la Cour de cassation annula cette décision de la Cour royale de Nancy, pour fausse application de la loi du 28 août 1792, et violation des autres lois de la matière.

La Cour royale de Metz était appelée pour la première fois à résoudre cette difficulté, qui, spéciale en quelque sorte à son ressort et à celui de la Cour de Nancy, n'en a pas moins, selon nous, de la gravité et de l'importance au point de vue historique et légal.

Après avoir entendu les plaidoiries de Me Leneveux pour le domaine de l'Etat, de Me Woirhaye pour la commune de Chatel, et les conclusions de M. Preux, procureur-général, elle a statué dans les termes suivans :

ARRÊT.

« Attendu que quelques-unes des questions débattues devant les premiers juges, et résolues par le jugement dont est appel, ne se représentent plus devant la Cour;

» Qu'ainsi l'Etat ne demande plus que la commune de Chatel-sur-Moselle soit déchue des droits résultant à son profit des titres du 15 décembre 1569 et 15 août 1769;

» Attendu que ladite commune n'a jamais élevé de prétentions à la propriété des 558 arpens qui font l'objet des titres précités; qu'elle s'est bornée à soutenir que les droits que lui confèrent ces titres consistent dans la jouissance de tous les produits ordinaires et extraordinaires dudit canton de bois, sans prélèvement au profit de l'Etat du droit de tiers denier, c'est à dire du tiers du prix des ventes des coupes extraordinaires qui pourraient y être faites;

» Attendu que pour faire consacrer ce système, la commune de Chatel invoque plusieurs moyens qu'il faut examiner successivement;

» Elle soutient, en premier lieu, que le droit de tiers-denier, en supposant qu'il eût existé en Lorraine sur les forêts dont les communautés étaient usagères, et qu'il n'ait point été aboli par la loi du 28 août 1792, ne pourrait point être réclamé sur les 558 arpens qui font l'objet du procès, en raison des stipulations et du caractère de l'acte de 1569;

» En ce qui concerne ce moyen :

» Attendu que dans l'ancien duché de Lorraine dont faisait partie la commune de Chatel sur-Moselle, le tiers denier au profit du prince sur les bois dont l'usage avait été concédé à des communes était de droit public et consacré par la législation qui régissait ce duché; que la preuve en existe notamment dans l'édit du 23 mai 1664, et dans la déclaration du 31 janvier 1724;

» Attendu que les lois nouvelles n'ont point aboli ce droit;

» Que, s'il a été en effet supprimé par l'article 32, titre II, de la loi du 15 28 mars 1790 à l'égard des bois et autres biens possédés en propriété par les communes de la province de Lorraine, le même article dispose qu'il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens dont elles ne sont qu'usagères;

» Attendu que la loi du 28 août 1792, qui a aboli les distractions faites au préjudice des communautés propriétaires et usagères, et sous prétexte du droit de tiers denier, au profit de certains seigneurs des provinces de Lorraine et autres, n'est relative qu'à des distractions postérieures à 1569;

» Attendu que la disposition de ladite loi, qui ne maintient contre les communes usagères le droit de tiers denier que dans les cas où ce droit se trouvera réservé dans le titre primitif de concession de l'usage, lequel titre devra être représenté, n'est point applicable au cas où il s'agit d'un droit de tiers denier créé au profit des ducs de Lorraine, antérieurement à 1669, non en vertu d'actes particuliers, mais par l'effet de la législation générale;

» Attendu que, bien que le duc de Lorraine ait pris dans les lettres-patentes de 1569 le titre de seigneur de Chatel, on ne peut en tirer la conséquence qu'il n'a agi que comme seigneur dudit Chatel, ni appliquer à ce duc, prince souverain de la Lorraine, et dont les droits ont été transmis à la couronne de France, la dérogation apportée par l'article 2 de la loi du 28 août 1792, au 2e paragraphe de l'article 32, titre II de la loi du 28 mars 1790, seulement en ce qui concernait certains seigneurs des ci devant provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres;

» De tout quoi il résulte qu'en Lorraine, le droit de tiers-denier existait en vertu de la législation générale sur les bois possédés par les communautés usagères, et que ce droit n'a point été atteint par les lois de 1790 et 1792;

» En ce qui concerne les stipulations et le caractère de l'édit du 15 décembre 1569;

» Attendu que, à la vérité, antérieurement à cet acte, la commune de Chatel avait sur toutes les forêts de son territoire des droits d'usage qu'elle disait fort étendus, et que c'est pour lui tenir lieu de ces droits et la récompenser, est-il dit, des droits d'usage, affouage et pâturage par elle prétendus, que la charte de 1569 lui a assigné 558 arpens de bois dont elle jouirait à perpétuité, et sur lesquels le seigneur s'est réservé la propriété et les droits des amendes et confiscations qui s'y commettraient, mais qu'on ne peut aller jusqu'à en conclure qu'elle a opéré une novation dans le titre primitif et soustrait le canton de bois aménagé à l'exercice du droit de tiers-denier, si déjà ce droit existait, ou s'il n'existait pas encore, à l'application qui devait lui en être faite plus tard par la législation générale ou le droit commun de la Lorraine;

» Attendu, cependant, que cette circonstance que la commune de Chatel a été aménagée en 1569 est fort importante au procès, et doit être prise en grande considération pour déterminer l'étendue et les limites du droit de tiers-denier appartenant à l'Etat;

» Qu'en effet, tous les auteurs enseignent que pour établir l'aménagement on avait égard, d'une part, à la masse des bois sur lesquels avaient été originairement concédés les droits d'usage, et, d'autre part, aux besoins des habitans de la commune usagère, de manière à satisfaire autant que possible à l'étendue de tous ces besoins;

» Attendu que les auteurs qui ont traité de la matière enseignent encore que l'effet de l'aménagement était d'assurer aux usagers, auxquels on assignait un canton dans la forêt usagère, la jouissance exclusive et entière de ce canton pour y faire la coupe de leurs bois, à condition de n'en plus pouvoir couper ni exiger à l'avenir dans le surplus de la forêt; aussi trouve-t-on dans un arrêt de la Table de marbre de Paris, du 23 septembre 1581, cité par président Bouhier en ses Observations sur la coutume de Bourgogne, chapitre II, nos 84 et suivans, ce passage qui résume la jurisprudence sur la matière : « Dans laquelle portion laissée auxdits habitans, porte cet arrêt, le seigneur ne pourra dorénavant prendre aucune chose, fors la propriété nue, avec la chasse, justice, amendes, forfaitures et confiscations; et lui demeurera le surplus de » ladite forêt franc et quitte de tout usage, charges et servitudes quelconques envers les habitans, » expressions remarquables et presque identiques à celles que contient, relativement aux réserves faites au profit du duc de Lorraine, la charte de 1569;

» Attendu que si, de ce qui précède, il résulte que le droit de tiers denier n'était pas exclu par l'aménagement, du moins, dans ce cas, ne devait il être exercé que bien difficilement et très rarement, et n'avoir à peu près lieu que quand les besoins de la communauté usagère venaient à diminuer sensiblement par la diminution de ses habitans;

» En ce qui concerne la demande de l'Etat tendant à la restitution d'une somme de 27,142 fr. 13 c., formant, selon lui, le tiers du prix des coupes vendues par la commune de Chatel dans l'intervalle de l'an VIII à 1842:

» Attendu que, les motifs donnés sur la précédente question conduisent naturellement à la solution de celle-ci;

» Attendu que, d'après son titre, la commune de Chatel pouvait et devait se considérer comme propriétaire exclusive de tous les produits des 558 arpens de bois, objet de l'aménagement de 1569; que si elle en eût joui en nature, année par année, il est indubitable qu'elle les eût absorbés en entier;

» Attendu que c'est nécessairement avec le consentement formel et sous la direction des agens de l'administration des forêts du duc de Lorraine qu'a été établi, à remonter à plus de cent ans, d'abord sur la forêt de Ternes, et ensuite sur celle de Fresnes, le quart en réserve de la commune de Chatel; qu'il est évident qu'à partir de ce moment ladite commune n'a pu continuer à jouir en nature des produits des 558 arpens dont s'agit, et qui formaient son quart en réserve; que ces produits accumulés ont été vendus à son profit exclusif à des intervalles plus ou moins rapprochés, avec l'autorisation, soit du duc de Lorraine, soit du domaine de France, sans que ni l'un ni l'autre ait élevé la prétention de prélever le tiers du prix desdites ventes;

» Qu'en effet, la commune justifie par des comptes qui embrassent l'année 1716 et vont jusqu'à 1724, que des ventes de bois provenant des cinq cent cinquante-huit arpens ayant été faites pendant lesdites années, il n'a été réservé aucune portion du prix au profit de l'Etat;

» Attendu d'ailleurs que l'Etat n'allègue pas même, et qu'en tous cas il n'offre aucune justification à cet égard, qu'à aucune époque, soit le duc de Lorraine, soit le domaine de France, aient perçu sur le prix d'aucune vente le tiers denier;

» Attendu qu'il est incontestable que, sans l'établissement du quart en réserve sur les 558 arpens aménagés en 1569, et remplacés en 1769, la totalité des produits et de la superficie de ce canton de bois eût été absorbée par les besoins des habitans de la commune; qu'en effet, en adoptant les bases sur lesquelles reposent les calculs de l'Etat, on arrive aux résultats suivans :

» De l'an VIII à 1842, il a été fait 16 coupes d'une contenance totale d'environ 106 hectares, qui, répartis sur quarante-deux années, auraient donné par année une coupe de la contenance de 2 hectares 52 ares pour satisfaire aux besoins d'une population moyenne de 300 feux, environ 13 à 1,400 habitans;

» Lesdites coupes, au nombre de 16, auraient produit en argent, selon l'Etat, une somme de 81,428 fr. 21 centimes, c'est-à-dire par année moins de 2,000 fr., et par habitant moins de 2 francs;

» Attendu qu'en présence d'un tel résultat il ne serait ni équitable ni juste d'imposer une restitution quelconque à la commune de Chatel; qu'elle ne doit pas en effet être victime d'une erreur qui a été partagée par le duc de Lorraine et le Domaine de France; qu'elle doit être réputée n'avoir fait aucune coupe ni vente extraordinaire pouvant donner lieu à l'exercice du droit de tiers denier; que conséquemment c'est avec raison qu'elle a été renvoyée de ce chef des conclusions de l'Etat;

» En ce qui concerne les amendes, confiscations, dommages-intérêts et droit de chasse :

» Attendu que la réserve de ces droits au profit de l'Etat se trouve mentionnée expressément dans la charte de 1569; qu'ils seraient d'ailleurs une conséquence du droit de propriété également réservé au seigneur duc de Lorraine;

» Attendu néanmoins que la restitution demandée par l'Etat ne pourrait être ordonnée qu'autant qu'il serait justifié que le montant des condamnations dont l'existence n'est pas même prouvée aurait été versé dans la caisse communale, ce que l'Etat n'a pas même cherché à établir;

» En ce qui touche les dépens :

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, 1° en ce que les premiers juges ont déclaré aboli le droit de tiers denier sur les 558 arpens de bois dont la commune de Chatel est usagère; 2° en ce qu'ils ont déclaré maintenir ladite commune dans la jouissance des produits ordinaires et extraordinaires dudit canton de bois; 3° en ce qu'ils n'ont pas statué sur le chef des conclusions de l'Etat relatif à la restitution des amendes, confiscations, dommages-intérêts et autres droits dont la commune aurait indûment profité; 4° en ce qu'ils ont condamné l'Etat en tous les dépens;

» Emendant quant à ce, dit que le droit de tiers denier continue d'exister au profit de l'Etat sur les 558 arpens de bois dont la commune de Chatel jouit comme usagère pour l'exercer ainsi que de droit : maintient la commune dans les droits et produits seulement qui lui sont assurés par les actes de 1569 et de 1769; dit que le droit aux amendes, confiscations, dommages-intérêts et droit de chasse dans ledit canton de bois n'a pas cessé d'appartenir à l'Etat, et néanmoins le déclare non recevable, quant à présent, dans la demande en restitution qu'il a formée de ce chef; ordonne qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel, et condamne l'Etat aux deux tiers desdits dépens, et la commune à un tiers, le coût de l'arrêt restant en entier à sa charge; le surplus du jugement sortissant son effet; fait main-levée de l'amende. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 25 avril.

VOL. — INCENDIE.

Un jeune homme, âgé de seize ans à peine, est amené sur les bancs de la Cour d'assises. A l'aspect de cet enfant, dont l'air pâle et maladif annonce une adolescence déjà fatiguée, on devinerait difficilement qu'il comparaît sous le poids d'un de ces crimes dont la conception semble réservée aux malfaiteurs dans l'âme desquels l'habitude a depuis longtemps éteint tous les scrupules. Charles Leteré est accusé d'avoir volé son maître et d'avoir mis le feu à la maison pour faire disparaître les traces des soustractions dont il s'était rendu coupable.

Le 5 novembre dernier, vers quatre heures de l'après-midi, la concierge de la maison située rue Saint-Pierre-Popincourt, n. 4, vit sortir une fumée épaisse d'une soupente à l'entresol, dépendant de la boutique et de l'appartement loués au sieur Turpin, marchand de vins. On s'aperçut bientôt qu'un violent incendie s'était manifesté dans le domicile de cet individu. En y pénétrant, on vit qu'il était complètement abandonné. Déjà le feu, s'échappant de la soupente qui servait de chambre à coucher au sieur Turpin, commençait à atteindre les autres pièces de l'appartement. Des parcelles de charbon enflammé tombaient à travers un jour pratiqué dans le plancher. Le danger était imminent.

Les sapeurs-pompiers avertis accoururent aussitôt; la porte de la soupente fut enfoncée, et l'on ne tarda pas, grâce à ce prompt secours, à se rendre maître du feu. Les matelas, draps et couvertures garnissant un lit en fer, ainsi qu'une armoire en noyer, étaient en partie consumés. Sur le marbre d'une commode que l'incendie n'avait pas encore atteinte, se trouvaient une petite hachette et un grand couteau de cuisine; puis, à quelque distance, quelques morceaux de bois non brulé, paraissant provenir des panneaux de l'armoire, et dont l'état indiquait qu'ils en avaient été arrachés avant l'incendie. La hachette et le couteau avaient en effet servi à fracturer l'armoire, et lorsque le sieur Turpin rentra, il constata que sur 500 francs qu'elle contenait en pièces de 5 francs, et environ 30 francs en petite monnaie, il ne restait plus que quarante-neuf pièces de 5 francs : il avait donc été soustrait environ 285 francs.

Ses soupçons se portèrent aussitôt sur le jeune Leteré, qui était entré depuis quatre jours à son service aux gages de 10 francs par mois, en sus de la nourriture, du logement et du blanchissage. Leteré, en effet, chargé de garder la boutique en son absence, qui dura quelques heures, avait disparu. On l'arrêta le lendemain chez un logeur.

Leteré a expliqué, dès le début de l'instruction, la manière dont les faits se sont passés. « Sachant, dit-il, que l'argent de M. Turpin était enfermé dans l'armoire de la soupente, j'ai d'abord tenté de m'introduire dans cette pièce en brisant une planche de la cloison; n'ayant pu réussir, je suis entré avec la clé qu'on avait par mégarde laissée dans l'un des tiroirs du comptoir. A l'aide de la hachette et du couteau que je pris dans la cuisine, je brisai l'armoire dans laquelle je m'emparai de quelque argent et d'un portefeuille contenant des valeurs. Puis, avec des copeaux que je trouvai dans la resserre, et que je plaçai entre le lit et l'armoire, je mis le feu dans la soupente, dont je refermai la porte et remis la clé dans le comptoir. Voyant que cela prenait bien, je me suis en allé, laissant la porte de la boutique ouverte. »

Le sieur Turpin est entendu. En s'avançant devant la Cour, le témoin s'arrête à chaque pas et fait de profondes salutations.

M. le président : Approchez, et dites ce que vous savez.

Le témoin : Je sais qu'en rentrant à cinq heures chez moi, j'ai vu qu'il y avait eu le feu. Je n'y ai pas vu que le feu, j'ai vu aussi qu'on m'avait volé. L'incendie avait été mis sous le lit avec des copeaux. La chandelle était restée allumée sur le comptoir, et ma maison avait été laissée à l'abandon. J'ai tout de suite soupçonné mon jeune homme, et je l'ai fait arrêter.

Un autre témoin habitant la maison : Je fus prévenu par le portier que le feu était chez le sieur Turpin. Aussitôt j'envoyai chercher la garde et les pompiers. En attendant, j'enfonçai la porte de la cave, et j'y jetai 25 à 30 seaux d'eau; mais cela n'aboutissait à rien; le foyer n'était pas là. (On rit.) Enfin les pompiers étant arrivés, on s'aperçut que le feu partait de la soupente, et on parvint à l'éteindre. Une partie du mobilier était *consommée*.

Le sieur Brossard, logeur, dépose qu'aussitôt qu'il s'est aperçu que Leteré possédait des objets suspects, il a fait prévenir son père.

M. le président : Témoin, ce que vous dites est-il bien exact? N'est-ce pas le hasard, au contraire, qui a amené chez vous la sœur de l'accusé au moment où les objets volés étaient sous vos yeux?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Ecoutez-moi. L'instruction paraît constater que vous favorisiez le dérèglement de ce jeune homme. Vous le receviez quand il avait de l'argent, et vous le mettiez à la porte de votre garni quand il n'en avait plus. Vous méritez bien peu la confiance de la justice.

Le témoin : Demandez au cocher Gervais si je ne l'ai pas chargé de prévenir le père de Leteré.

Gervais, cocher : Cela est vrai, et je l'ai fait prévenir.

M. le président : Vous n'en avez rien dit dans l'instruction.

On entend ensuite successivement les camarades avec lesquels Leteré a mangé une partie de l'argent soustrait au sieur Turpin.

Leriche, scieur de long : Nous étions quatre à table; Leteré nous a payé à manger et à boire.

M. le président : Ne vous a-t-il pas payé un litre d'eau-de-vie brûlée?

Le témoin : Un litre... ou deux, je crois.

M. le président : Est-ce que ces dépenses-là ne vous paraissaient pas extraordinaires de la part de l'accusé?

Le témoin : C'est vrai, Monsieur le président. Extraordinaires, oui... mais dam! nous acceptions tout de même.

M. l'avocat-général Poinsot soutient l'accusation, qui est combattue par Me Forest.

Leteré, déclaré coupable, est condamné à dix ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. le conseiller Thibaud. — *Audiences des 10 et 11 avril.*

VENTE A RENTE VIAGÈRE. — EMPOISONNEMENT DU CRÉANCIER PAR LE DÉBITEUR.

Les époux Dallemans avaient vendu aux époux Grenier une maison et quelques petites dépendances, dans les premiers mois de 1842; mais ils s'étaient réservé l'usufruit d'une partie de cet immeuble. Après ce marché, des relations de bonne amitié s'établirent entre les deux ménages; ils habitaient sous le même toit et mangeaient fort souvent ensemble. Toutefois, la suite a prouvé que ces semblans d'amitié n'étaient que feints de la part de Marie Gontier, femme Grenier, à laquelle il tardait d'être débarrassée de gens qui jouissaient d'une partie de la propriété qu'elle avait acquise, et elle conçut l'horrible projet de leur donner la mort. Mais pour mettre à exécution un semblable dessein, il ne suffit pas d'acheter de l'arsenic et de le répandre dans les alimens de ses victimes, il faut encore combiner des moyens d'impunité, c'est-à-dire faire naître la prévention contre des innocens. Un jour, profitant de l'absence des époux Dallemans, elle pénètre chez eux, enlève une somme de 500 francs et trois chemises, qu'elle va cacher dans un fossé situé près de la maison du sieur Dangely; et pour prouver que le vol a été commis avec effraction, elle fait sauter un contrevent. Quand tout cela est exécuté, elle jette les hauts cris, disant qu'on vient de voler ses amis, et feint de craindre qu'on ne l'ait volée aussi.

Le lendemain elle provoqua des soupçons contre le sieur Dangely, et, par ses accusations répétées, amena la justice au domicile de cet honnête ouvrier. Mais on ne trouva rien chez lui; on découvrit seulement les draps qui avaient été cachés dans le fossé. Cette seule circonstance faisant naître quelques soupçons contre Dangely, cela suffisait aux projets de Marie Gontier.

A la suite de ces recherches, les époux Dallemans invitèrent à dîner plusieurs personnes parmi lesquelles étaient comprises Marie Gontier et sa famille; mais comme cette misérable avait déjà déposé de l'arsenic dans des alimens que la femme Dallemans avait préparés, elle se garda bien d'accepter l'invitation; elle voulait, au contraire, que les Dallemans et leurs convives vinssent prendre ce repas chez elle.

Le lendemain matin, le sieur Moulinier étant venu chez Dallemans, celui-ci l'engagea à déjeuner, et dit, en s'adressant à Marie Gontier, que puisqu'elle avait fourni le souper de la veille, il voulait à son tour lui donner à déjeuner ainsi qu'à sa famille; il ajouta qu'il avait à leur offrir une bonne pièce de volaille. « Fais chauffer le bouillon, » cria-t-il à sa femme. Ce mot de bouillon rappela à Marie Gontier le danger que courait sa famille si elle acceptait l'invitation de Dallemans, et elle employa toute son éloquence à démontrer que c'était encore elle qui devait régaler ses amis. Le bouillon ne sortit donc pas de la marmite : ce fut seulement le soir que les Dallemans, retirés seuls dans leur chambre, se disposèrent à en faire usage. Mais à peine en avaient-ils goûté qu'ils furent pris de violentes douleurs et de vomissemens qui se prolongèrent jusqu'au lendemain. La nature des douleurs qu'ils éprouvaient, la simultanéité du mal chez tous les deux, tout indiquait qu'ils étaient victimes d'un empoisonnement. Que fait la femme Grenier dans ces circonstances? Elle accuse tout haut le sieur Dangely et sa femme; et pour appuyer son accusation, elle suppose des propos qui ont été tenus par eux, dit-elle, et sollicite contre eux le témoignage du sieur Dubois, qui repousse avec indignation le rôle de faux témoin qu'on veut lui faire jouer.

Cependant, grâces aux soins du sieur Andrieux, artiste vétérinaire, les époux Dallemans ne périrent point. Le sieur Dangely fut arrêté comme auteur de l'attentat commis sur leurs personnes; mais le calme qu'il montra, et la précision de ses réponses, prouvèrent bientôt son innocence. Il fut donc relaxé. D'accusatrice, Marie Gontier devint accusée; et, dès ce moment, ses idées se brouillèrent à tel point, que toutes ses réponses aux interrogatoires se contredisaient entre elles; souvent même il lui arrivait de fournir des armes à l'accusation, soit dans l'affaire du vol, soit dans celle de l'empoisonnement.

Il faut dire aussi que les antécédens de Marie Gontier n'étaient pas de nature à attirer sur elle l'indulgence de la justice. Plusieurs vols lui étaient reprochés, ainsi que des traits d'une perfidie insigne. Lorsqu'on l'accusa d'empoisonnement, elle affirma n'avoir jamais eu d'arsenic en sa possession, tandis qu'il est reconnu que, le 25 mai 1842, M. Carré, pharmacien de Bergerac, lui en vendit pour 25 centimes.

Enfin, à l'audience, les charges les plus accablantes sont venues corroborer l'accusation, et ont démontré jusqu'à l'évidence la culpabilité de Marie Gontier.

Déclarée coupable par le jury, mais avec circonstances atténuantes, elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et une heure d'exposition.

En entendant son arrêt, Marie Gontier est tombée en syncope, et, pendant plus d'une heure on a vainement employé tous les moyens imaginables pour la faire revenir. On a été obligé de la porter en prison sur une chaise. Ce n'a été qu'une heure et demie après qu'elle a repris connaissance.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

Audience du 3 avril.

VOLS DANS DES PRESBYTÈRES.

On voyait sur les bancs de la Cour un homme jeune encore, à la figure blême et sournoise. Ses cheveux, d'un blond hasardé, retombant par boucles sur son front toujours penché, laissaient apercevoir de temps à autre un regard plein de finesse.

Cet homme, du nom d'Antoine Baud, est accusé d'avoir, dans la nuit de Noël 1842, tenté de commettre un vol au préjudice de M. le curé d'Etalans. Né sans doute avec la fatale manie de n'en vouloir qu'à l'argent des presbytères, l'accusé sortait à peine de la prison où il avait été envoyé pour un vol déjà commis dans une cure et presque avec les mêmes circonstances. Le premier vol, en effet, avait été commis pendant la messe, comme devait l'être le second pendant l'office de minuit.

Antoine Baud s'était donc glissé dans la cure d'Etalans, la veille de Noel, à sept heures du soir. Il avait pénétré sans difficulté aucune jusqu'à la chambre de la domestique, et là s'était jeté sur le lit de cette fille, en cherchant à s'éclipser entre le mur et le matelas. Ses souliers, aplatis l'un sur l'autre pour faire un moindre volume, furent cachés sous l'oreiller.

Reposant tranquillement sur sa couche empruntée, notre homme attendait l'heure de matines pour exécuter son projet, sans se figurer que le son de la cloche appelant tout le monde à l'église serait le signal de son arrestation. La domestique, qui n'était point entièrement habillée pour se présenter décemment à l'office, accourut dans la chambre pour compléter sa toilette, et vint justement chercher sur le lit les objets qu'elle y avait laissés. Après plusieurs vaines recherches elle allait avoir recours à la lumière, lorsque sa main rencontra un bras... Elle allait crier, mais une voix douce, s'adressant à elle, lui dit de n'avoir point peur, qu'elle ne courait aucun danger. Elle, au contraire, d'appeler au secours, de courir à M. le curé, et de le traîner jusqu'à sa porte, où elle le place en sentinelle, pendant qu'elle va chercher aide auprès des voisins.

Baud fut donc arrêté et traduit aux assises.

Son système de défense consistait à nier les mauvaises intentions qu'on lui imputait, et il qualifiait ainsi sa présence au presbytère : « J'étais, disait-il, la nuit du 24 décembre, fortement pris de vin, et dans l'impossibilité d'arriver au terme de mon voyage. Aussi, voyant sur ma route une maison de bonne apparence qui me parut être une auberge, et où j'entendais chanter, j'y entrai, et ne rencontrant personne, je me couchai sur le premier lit que je trouvai. »

Le jury n'a point adopté cette version; il a écarté la question de droit qu'offrait l'art. 2 du Code pénal, et qui était celle de savoir si la conduite de Baud présentait toutes les dispositions requises pour constituer tentative de vol, ne s'est point arrêté à la difficulté de savoir s'il y avait eu commencement d'exécution, a donné son verdict de culpabilité, et la Cour a condamné l'accusé à cinq années de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience publique du 1er avril. — Approbation du 15.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — BULLETINS ÉCRITS HORS DE LA SALLE DE L'ASSEMBLÉE. — 2e TOUR DE SCRUTIN. — PAS DE RÉCLAMATION DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — REJET.

1° Lorsqu'il résulte du procès-verbal et de l'instruction que, lors d'élections municipales, au premier tour de scrutin, plusieurs bulletins ont été écrits hors de la salle de l'assemblée, ce fait ayant pu influer sur la sincérité des opérations, le Conseil de préfecture a dû annuler lesdites opérations.

2° Ceux dont les élections ont été ainsi annulées ne peuvent plus, devant le Conseil d'Etat, demander subsidiairement l'annulation des élections faites à la majorité relative au deuxième tour de scrutin, si déjà, en première instance, devant le conseil de préfecture, ils n'ont pas attaqué les élections du deuxième tour de scrutin.

Ainsi jugé, malgré la plaidoirie de Me Maulde, avocat des sieurs Vergnes et consorts, qui attaquaient un arrêté du conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne, qui avait attaqué leur élection faite au premier tour de scrutin, par le motif énoncé ci-dessus.

Subsidiairement, ils demandaient à leur tour la nullité des élections faites à la majorité relative au deuxième tour de scrutin, qui devenait le premier si l'arrêt attaqué était maintenu.

Ces dernières conclusions ont été rejetées comme tardivement présentées en appel devant le Conseil d'Etat, alors qu'elles n'avaient pas été soumises en première instance au conseil de préfecture.

(M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.)

PAVAGE DE LA VILLE DE NANTES. — TAXES DE PAVAGE. — PROPRIÉTÉ DES ANCIENS PAVÉS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — LÉGALITÉ DES TAXES. — UTILITÉ, MODE ET PRIX DE LA RÉPARATION DU PAVÉ.

1° D'après l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1837 les taxes de pavage devant être perçues dans les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques, il s'ensuit qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur tous les chefs de demande en décharge ou réduction des taxes de pavage, et notamment sur la question de savoir si la valeur des anciens pavés est due au propriétaire auquel on impose le prix d'un pavage neuf.

2° Aux termes du même article de la loi du 18 juillet 1837, l'entretien des pavés est maintenu à la charge des propriétaires dans les villes où les usages anciens mettent cette dépense à leur charge.

3° Il résulte d'un arrêt du Conseil, du 22 avril 1721, que cet usage existe dans la ville de Nantes, où il a été maintenu jusqu'en 1837, où il a été reconnu et appliqué par arrêté du préfet de la Loire-Inférieure du 30 mars 1837;

4° Aux termes des lois des 7—11 septembre 1790, 16-24 août et 7 14 octobre même année, ainsi qu'aux termes de la loi du 22 juillet 1791, l'administration municipale chargée d'assurer la circulation des rues a seule le droit d'apprécier la nécessité des réparations du pavage et le mode d'exécution des travaux. D'où il suit que les propriétaires chargés de contribuer à cette dépense ne sont pas recevables à attaquer par la voie contentieuse l'utilité et le classement à des prix divers du pavage à exécuter;

5° Les contribuables sont également non recevables à prétendre que le prix des travaux est trop élevé, et qu'ils n'ont pas été exécutés en conformité du cahier des charges, alors que les prix ont été fixés par adjudications publiques passées par le maire, et que les travaux ont été reçus dans les formes prescrites par les règlemens.

6° Le maire, en faisant sommation à un propriétaire d'enlever le vieux pavé de rebut non employé au pavage nouveau, reconnaît que chaque habitant en est propriétaire dans l'étendue dont il paye le pavage neuf.

Ces questions, qui forment presque le Code du pavage des villes, ont été résolues sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, et sur le pourvoi de la dame Houdet, de Nantes, qui demandait à être déchargée de la taxe de pavage, s'élevant à 463 fr. 17 c. à elle imposée pour pavage dans la ville de Nantes, et qui, subsidiairement, demandait la déduction de sa cote de la valeur des pavés de rebut, qui étaient sa propriété; elle critiquait aussi l'utilité, le mode d'exécution et les prix des travaux.

Le conseil de préfecture, par décision du 29 mars 1839, s'était déclaré incompétent sur la question de propriété des anciens pavés, et la cote de la réclamante avait été maintenue intégralement.

Le Conseil d'Etat n'a modifié cet arrêté que dans la disposition relative aux anciens pavés.

TRAVAUX PUBLICS. — DIMINUTION DE FORCE MOTRICE. — AMÉLIORATION FAITE EN VUE D'UNE INDEMNITÉ. — REJET. — INTÉRÊTS. — DÉPOSSESSION RÉELLE.

1° Aux termes des articles 48 et 49 de la loi du 16 septembre 1807, l'indemnité à laquelle a droit le propriétaire dépossédé doit être basée sur la valeur de la propriété avant l'entreprise des travaux, sans qu'on doive tenir compte des améliorations ou modifications faites en vue d'une indemnité prochaine.

2° L'adjudication, après publications et affiches des travaux d'un réservoir destiné à retenir les eaux motrices d'un moulin, suffit pour faire connaître cette destination, et constitue l'entreprise des travaux telle que l'entend la loi de 1807;

3° En conséquence, c'est à bon droit que l'indemnité due au propriétaire du moulin dont les eaux alimentent ce réservoir doit être fixée, sans tenir compte des améliorations ou modifications faites depuis cette adjudication, même en vertu d'une ordonnance royale contenant règlement des eaux de l'usine dont s'agit;

4° Toutefois les intérêts de cette indemnité ne doivent courir que depuis le jour de la dépossession réelle.

Ainsi jugé malgré la plaidoirie de Me Jousselin, avocat du sieur Perrier, ouï M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

L'établissement du canal de Bourgogne a été prescrit par le roi Louis XV, et parmi les travaux accessoires du canal figure un réservoir qui devait recueillir au-dessus de Gros-Bois les eaux de la Brenne supérieure. Ces travaux ont été adjugés le 24 mai 1830, et ont commencé aussitôt; les eaux motrices du moulin Prinstet devaient en partie être retenues par ce réservoir.

Mais l'existence de ce moulin ayant été attaquée, un règlement d'eau intervint en 1835 et prescrivit des changemens qui, en rassurant les riverains, améliorèrent le moulin.

En 1837, l'administration détourna les eaux de la Brenne dans le réservoir de Gros-Bois.

Le sieur Perrier, devenu propriétaire du moulin de Priustet, réclama une indemnité. D'après l'état *ancien*, son expert en fixait le montant à la somme de 32,052 francs 50 centimes; l'expert de l'administration à 6,250 francs; tandis que l'indemnité, d'après la valeur à l'époque de la dépréciation *effective*, était estimée 142,371 francs par l'expert du sieur Perrier, et 76,735 francs par l'expert de l'administration. Par décision du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, du 27 janvier 1840 l'indemnité à allouer au sieur Perrier a été fixée à 6,315 fr. 79 c.; de là le pourvoi de ce propriétaire, qui demande que l'indemnité soit fixée d'après l'état de son usine au moment de la prise de possession *effective* par l'administration des eaux de la Brenne : mais le pourvoi a été rejeté.

CHEMIN DE HALAGE. — EMPIÉTEMENT DES LABOURS. — ORDONNANCE DE 1669. — AMENDE DE 500 FRANCS. — MODÉRATION.

1° Aux termes de l'ordonnance de 1669, chaque propriétaire riverain des rivières navigables est tenu, à peine de 500 francs d'amende, de laisser vingt-quatre pieds le long des rivières pour chemin royal et trait des chevaux.

2° L'empiétement des labours de trois ou quatre mètres sur la largeur du chemin de halage suffit pour faire encourir cette amende qui peut être modérée par le Conseil d'Etat.

Ainsi jugé sur le rapport de M. le ministre des travaux publics contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, du 26 octobre 1840, qui déclarait n'y avoir lieu à condamner à l'amende les sieurs Cœur-de-Roy et autres qui avaient empiété pour leurs labours de trois ou quatre mètres sur le chemin de halage. M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

Nous avons parlé, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, des diverses candidatures politiques entre lesquelles hésitait, dit on, M. le garde-des-sceaux pour le choix du successeur à donner dans les rangs de la Cour de cassation à M. le comte Gilbert des Voisins.

Nous recevons à ce sujet la lettre suivante de M. Chegaray, procureur-général, et député des Basses-Pyrénées :

« Monsieur,

» En entretenant de moi vos lecteurs à propos de bruits qu'il ne me convient ni de discuter ni de vérifier, vous publiez ce que vous appelez l'état de mes services, avec un luxe de dates qui semble témoigner de la plus scrupuleuse exactitude. Cet état est cependant inexact et incomplet sous le double rapport de la nature et de la durée de mes services.

» Je suis magistrat depuis 1826, et non pas seulement depuis 1830. J'ai dix-sept ans accomplis de services, et non pas douze à treize comme vous l'indiquez.

» Lorsqu'en 1838 je fus nommé procureur-général à Orléans, je n'étais pas seulement procureur du Roi à Lyon, j'avais l'insigne honneur de siéger comme premier avocat-général au parquet de la Cour des pairs.

» Enfin, et c'est ce que votre loyauté aurait pu ne pas taire dans un article consacré à des attaques contre les magistrats députés, je ne faisais partie de la Chambre, ni lorsqu'il y a près de huit ans je fus nommé procureur général à Orléans, ni lorsqu'il y a six ans je passai à Rennes, en la même qualité; ma première élection, qui remonte au 5 novembre 1837, est postérieure à la dernière promotion dont j'aie été honoré.

» J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien publier cette lettre dans votre numéro de demain, et je vous prie d'agréer, etc.

» Paris, 25 avril 1843. »

» CH. CHEGARAY.

Nous nous bornerons à répondre à M. Chegaray que les dates indiquées par nous aux diverses promotions qu'il a obtenues depuis 1830 sont parfaitement exactes, et scrupuleusement relevées sur les ordonnances mêmes de nomination. Nous n'avons pas dit que M. Chegaray fût pour la première fois entré en 1830 dans les rangs de la magistrature, mais qu'à cette époque, substitut à Bayonne, il avait successivement atteint les premiers rangs du parquet, et avec une rapidité de nature à calmer pour quelque temps du moins les plus légitimes comme les plus ardentes ambitions. Si nous n'avons pas rappelé que M. Chegaray avait été accidentellement attaché au parquet de la Cour des pairs, c'est parce que ce n'est là qu'une mission temporaire qui ne constitue pas une fonction nouvelle, et qui cesse avec le procès même qui l'a rendue nécessaire.

M. Chegaray nous fait un second grief d'avoir laissé ignorer que, lors de ses diverses promotions judiciaires, il n'appartenait pas encore à la Chambre des députés. Il n'y a eu à cet égard aucune équivoque ni dans notre intention, ni dans nos paroles. Nous n'avons pas dit que M. Chegaray dût sa fortune passée à sa position de député; nous avons dit et nous répétons que c'est à cette position seule qu'il devrait aujourd'hui une promotion qu'attendent vainement et depuis de longues années des magistrats dont les services et les titres ne sont méconnus que par ceux dont le devoir serait de les récompenser.

— Nous lisons dans *le Messager* :

« M. Emmanuel Poulle, membre de la Chambre des députés, premier président de la Cour royale d'Aix, vient d'adresser à la *Gazette des Tribunaux* la lettre suivante, que nous sommes priés de reproduire :

» Paris, le 25 avril 1843.

» Monsieur,

» J'ignore pourquoi vous mêlez mon nom depuis quelques » jours aux changemens qui doivent avoir lieu, dites-vous, » dans la haute magistrature. Vous êtes, en ce qui me con» cerne, dans l'erreur la plus complète.

» Agréez, etc.

» Emmanuel POULLE,

» Député du Var, premier président de la Cour royale d'Aix.

Nous n'avons pas reçu la lettre dont parle *le Messager*. Nous nous empressons cependant de la reproduire sous sa garantie. Nous n'y ajouterons qu'une courte observation.

C'est dans notre numéro du 9 avril que nous avons parlé pour la première fois, sans nommer personne, du changement dont il s'agit. Plusieurs journaux ont répété notre article : d'autres y ont ajouté des commentaires, et ont désigné nominativement M. Emmanuel Poulle. M. Poulle connaissait ces bruits *depuis quelques jours*, et il a gardé le silence.

Dans notre numéro du 25 avril, nous annonçons que « la nomination de M. Poulle est arrêtée par les prétentions nouvelles de quelques-uns de ses collègues à la Chambre des députés » : et M. Poulle nous écrit que dans le changement dont nous avons parlé nous sommes en ce qui le concerne dans l'erreur la plus complète.

Nous persistons à croire que ce que nous avons dit le 9 avril était la vérité, et ce que M. Poulle nous écrit ce soir nous paraît être la confirmation de ce que nous avons dit ce matin.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que dans toutes ces questions il n'y a, de notre part, aucune préoccupation politique, de quelque nature qu'elle soit, aucun sentiment de préférence ni d'hostilité en ce qui touche les intérêts individuels, ni surtout la pensée de porter atteinte à la considération de la magistrature. Nous voulons au contraire la défendre contre des envahissemens déplorables qui jettent le découragement dans ses rangs et risquent de compromettre sa dignité. C'est dans ce but que nous avons cherché à établir, du moins aux yeux de l'opinion publique, un contrôle salutaire, en faisant connaître les titres et les services des magistrats qui seraient promus à de nouvelles fonctions.

L'essai que nous en avons fait hier prouve, par la nature même des réclamations qu'il soulève, qu'il y aura quelque utilité dans l'accomplissement de cette tâche. Nous sommes à même de la continuer : nous la continuerons.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Un sinistre et déplorable événement a eu lieu, hier matin, dans une maison de la rue Mayousse. Un brigadier des douanes, veuf et père de quatre enfans, rentra chez lui à cinq heures, après avoir été de service pendant la nuit. Il s'avança près du lit où dormait sa fille âgée de vingt-trois ans et lui tira un coup de pistolet. La jeune personne, si terriblement réveillée, se dressa, et ne distinguant rien d'abord, poussa des cris de terreur; tout à coup une seconde détonation retentit dans le même appartement. Cette fois son père, dont la raison était sans doute égarée, avait tourné l'arme contre lui, et il périssait de ses mains.

En arrivant sur les lieux, M. le commissaire de police Imbert a trouvé ce malheureux étendu au pied du lit baigné dans son sang et la tête horriblement entr'ouverte; il respirait encore, mais tout secours était inutile, et quelques minutes après il avait cessé de vivre. Sa fille, qui heureusement n'est pas blessée, avait été recueillie par des voisins dans un état de désespoir et d'épouvante impossibles à décrire.

— BOUCHES-DU RHONE (Aix). — Un accident fâcheux est arrivé à M. Borély, procureur-général. En rentrant à Aix, les chevaux de sa voiture ayant pris le mors aux dents, M. Borély voulut s'élancer; sa main s'est trouvée prise dans la portière, et il a eu deux doigts fracturés.

— CHARENTE (Angoulême), 22 *avril*. — Jeudi dernier, vers sept heures du soir, une des voitures de l'administration des Messageries royales a versé à son départ d'Angoulême pour Paris. C'est au faubourg l'Houmeau, au coin du chemin de l'ancien hôpital, que cet accident est arrivé. La mécanique d'enraiement s'étant brisée au moment où la voiture descendait la pente rapide qui se trouve en cet endroit, le postillon voulut faire suivre la ligne droite à son attelage, afin de pouvoir l'arrêter sans accident à la montée; mais les chevaux, habitués à tourner à gauche, résistèrent à la main qui les guidait; ils prirent un peu plus bas leur direction ordinaire, et la voiture vint frapper au pilier du mur du collége royal; la commotion a été si violente que la boule en pierre qui surmontait ce pilier a été lancée jusqu'à la grille du collége, et qu'une partie du mur a été démolie.

Sur seize voyageurs qui se trouvaient dans la voiture, un seul, M. Mépoulède, de Périgueux, a été grièvement blessé; plusieurs autres en ont été quittes pour des contusions plus ou moins fortes; un cheval a été tué, un autre a eu l'épaule fracturée; la voiture était tellement fracassée, qu'il a fallu toute la nuit pour la mettre en état de continuer sa route; elle n'est partie qu'hier matin, à sept heures.

On pense que M. Mépoulède est aujourd'hui tout à fait hors de danger.

PARIS, 25 AVRIL.

— La Chambre des pairs a continué aujourd'hui la discussion de la loi sur le recrutement. La Chambre a repoussé un amendement de M. le général Cubières, qui proposait de porter à neuf ans la durée du service.

La discussion sur l'article 33, qui fixe cette durée à huit ans, a été renvoyé à demain.

— VICE RÉDHIBITOIRE. — UN CHEVAL CORNARD. — Dans le courant de janvier dernier, M. le lieutenant-général comte de Vennevelle avait vendu, moyennant une somme de 1,500 francs, au sieur Bernheim, marchand de chevaux aux Champs-Elysées, un cheval anglais qu'il avait précédemment acheté de lui au prix de 2,000 fr. Ce cheval se trouvait atteint, à l'époque de la revente, d'un vice rédhibitoire que les hommes de l'art qualifièrent de *cornage chronique*. Un débat s'est engagé aujourd'hui devant le Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, sur la question de savoir si le cheval revendu par M. le comte de Vennevelle l'avait été avec ou sans garantie; le sieur Bernheim prétendait qu'il avait racheté le cheval dans les termes ordinaires de ces sortes de conventions, c'est-à-dire avec la garantie de droit. M. le comte de Vennevelle soutenait au contraire que la revente avait eu lieu sans garantie, et il appuyait sa prétention sur cette circonstance qu'au moment du paiement du prix il aurait remis entre les mains d'un des employés du sieur Bernheim un reçu de la somme de 1,500 fr., avec la mention que la vente avait été faite sans garantie. Le sieur Bernheim répondait que la remise de ce reçu entre les mains de son employé était une surprise qui était formellement contraire à la convention, et qu'on pouvait en changer la nature. Le Tribunal, en présence de ces déclarations contradictoires, a ordonné la comparution des parties.

A l'audience de ce jour, M. le comte de Vennevelle paraissait devant le Tribunal, accompagné de Mme la comtesse de Vennevelle et des domestiques de sa maison. Un nouveau débat s'est engagé sur les circonstances de la vente, qui paraît avoir été faite par Mme la comtesse de Vennevelle elle-même. Cette dame soutient qu'elle ne s'est pas soumise à la garantie réclamée par M. Bernheim. Néanmoins le Tribunal, après avoir entendu Me Cliquet pour M. Bernheim, et Me Desboudets pour le comte de Vennevelle, a rendu un jugement par lequel, considérant qu'en matière de vente la garantie est de droit à la charge du vendeur; que la stipulation de garantie devait être d'autant mieux justifiée dans la cause, qu'il s'agissait d'un cheval de prix; et attendu que cette stipulation n'était pas suffisamment démontrée de la part de M. le comte et de Mme la comtesse de Vennevelle, a déclaré résiliée la revente dont il s'agit, et condamné M. le comte de Vennevelle à restituer au sieur Bernheim la somme de 1,500 francs, avec les frais de nourriture du cheval, fixés à 3 francs par jour, et aux dépens.

— FAUSSES BALANCES ET FAUX POIDS. — Le sieur Blanc, épicier, demeurant à Paris, rue Saint Jacques, 53, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), pour vente à l'aide d'un faux poids d'un demi-kilogramme et de balances volontairement faussées. Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison et 15 fr. d'amende. La confiscation des balances et des poids saisis a été prononcée par le jugement.

— M. Lallemand, graveur-éditeur de géographie, d'estampes et de lithographies, 45, rue de la Harpe, est propriétaire d'un plan de Paris, publié par lui sur une double feuille de papier grand aigle, avec le titre de *Plan topographique de la ville de Paris et d'une partie de sa banlieue jusqu'au mur d'enceinte*, par A. H. Dufour.

De son côté, M. Danlos, marchand d'estampes, 1, quai Malaquais, est propriétaire-éditeur d'un autre plan qu'il a publié sous ce titre : *Plan topographique de Paris, de sa banlieue et de ses fortifications, d'après le projet adopté par le gouvernement, dédié à la Chambre des députés*, dressé et gravé par A. Jakrzenski, ingénieur topographe.

Trouvant que cette publication n'était qu'une reproduction de la sienne, sur laquelle il prétendait qu'elle avait été copiée, M. Lallemand fit pratiquer une saisie chez M. Danlos, et porta contre lui une plainte en contrefaçon dont est saisi aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre).

Me E. Blanc, avocat de M. Lallemand, soutient la plainte dont il développe les motifs, et conclut, au nom de son client, qui s'est constitué partie civile, en une somme de 10,000 fr. à titre de dommages intérêts.

Après avoir entendu Me Desboudets, défenseur de M. Danlos, et M. l'avocat du Roi Anspach dans ses conclusions, le Tribunal a condamné M. Danlos à 100 francs d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts envers M. Lallemand; a ordonné la confiscation des pierres et épreuves saisies, et fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

— ACCIDENT AU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — Hier soir, après le passage du dernier convoi se rendant de Paris à Versailles par le chemin de fer de la rive gauche, un éboulement considérable de terre a eu lieu sur la voie près de Chaville. Cet accident, qui heureusement est arrivé lorsque les départs étaient terminés, a suspendu la circulation pendant toute la journée d'aujourd'hui.

— BRUIT AU THÉATRE DE L'ODÉON. — Une scène fâcheuse a eu lieu hier au théâtre de l'Odéon, et l'autorité s'est vue obligée, après d'inutiles efforts pour rétablir l'ordre troublé avant le lever du rideau par les jeunes gens qui encombraient le parterre, de faire intervenir la force armée et faire évacuer entièrement cette partie de la salle. Samedi, jour de la première représentation de la tragédie de *Lucrèce*, dont le succès a été si éclatant, tous les billets ayant été pris à l'avance, il n'en fut pas distribué aux bureaux. Des jeunes gens mécontens d'avoir fait inutilement queue samedi, et blessés, dit on, de ce que l'administration n'avait pas fait annoncer qu'il ne serait pas délivré de billets au bureau, revinrent hier dans des dispositions hostiles, et ayant cette fois pu pénétrer pour leur argent dans la salle, appelèrent à grands cris le directeur dans l'entr'acte qui séparait *les Folies amoureuses* de la tragédie nouvelle. Un des artistes du théâtre s'étant présenté pour demander l'objet du tapage qui empêchait le lever du rideau, un des spectateurs étant monté sur une banquette, déclara que le parterre, outragé samedi par le fait de la direction, exigeait qu'il lui fût fait des excuses. Le bruit continua alors, et le commissaire de police de service intervenant, signifia aux réclamans que s'ils ne cessaient leurs clameurs, il se verrait contraint de faire évacuer la salle.

Bientôt, ainsi que nous le disons plus haut, force fut de mettre à exécution cette menace, et des gardes municipaux, précédés du commissaire et d'un officier de leur corps, pénétrèrent dans le parterre par deux côtés à la fois, et le firent évacuer. Le calme se rétablit alors, et la représentation de la tragédie de M. Ponsard eut lieu au milieu des témoignages unanimes de l'approbation des spectateurs.

Une note qui nous est communiquée ce soir annonce que le tumulte aurait été organisé par une bande de claqueurs dont l'administration du théâtre avait eu le bon goût de refuser le concours à la première représentation.

— Un vol important fut commis il y a quelque temps, pendant la nuit, dans la commune de Chchy-la-Garenne, au préjudice du sieur Mennochet, nourrisseur, rue du Landy, 15. Les voleurs, après s'être introduits à l'intérieur en escaladant un mur d'appui et en brisant les carreaux d'une fenêtre, enfoncèrent à coups de merlin une armoire où le sieur Mennochet avait coutume de renfermer son argent. Ils s'emparèrent alors d'une somme de deux mille et quelques cents francs, partie en espèces, partie en billets de banque; et se sauvèrent par la même voie qu'ils avaient prise pour entrer.

Grande fut, ainsi qu'on peut le penser, la rumeur dans la commune, mais les soupçons, après avoir flotté incertains pendant quelque temps, s'arrêtèrent tout à coup d'une manière à peu près certaine sur deux jeunes gens. Depuis la nuit du vol, on ne les avait plus vus reparaître ni l'un ni l'autre, ni à leur domicile, ni dans les lieux publics qu'ils fréquentaient d'ordinaire si assidument.

La police de Paris, avisée par les autorités locales du vol commis et des graves soupçons qui s'élevaient contre les deux jeunes gens, se mit à leur recherche, et ne tarda pas à les arrêter.

Mais déjà la totalité de la somme volée avait disparu, et, à eux deux, ils ne possédaient plus que 4 francs. Les 2,000 francs dérobés au jeune Mennochet ont-ils été mis en lieu sûr par les deux voleurs dans l'éventualité d'une arrestation, ou bien, dans les profusions de leur débauche, les ont ils dissipés en moins de trois jours? C'est ce que l'instruction à laquelle il est procédé pourra seule faire connaître.

Celui des deux inculpés qui n'habite pas la maison se prétend étranger au vol commis; mais il convient d'être venu à Paris avec son camarade, et l'avoir accompagné aux spectacles, en voiture, au restaurant, et dans des parties de plaisir où il l'a vu dépenser l'argent à profusion; celui-ci, de son côté, dans l'impossibilité où il est de nier ces circonstances, assure avoir reçu d'une de ses tantes une certaine somme dont il ne justifie du reste ni l'envoi, ni l'encaissement.

En attendant que ces diverses versions contradictoires parviennent à s'éclaircir et à se coordonner, les deux prévenus ont été écroués à la Force, et une prévention subsidiaire de vols antérieurement commis dans la commune de Thiais, près Choisy-le-Roi, est venue compliquer la position de l'un d'eux.

— Par ordonnance du Roi en date du 20 mars dernier, M. François-Marie Gaston de Caqueray, docteur en droit, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Bénard, démissionnaire.

ÉTRANGER.

— ILES-PHILIPPINES (Manille), 21 janvier. — Un journal de Manille rend compte dans les termes suivans d'une sédition militaire qui avait éclaté la veille dans cette ville :

« Dans la journée d'hier la tranquillité de Manille a été troublée. Un bataillon du 3e régiment, hormis une faible portion de garde à la forteresse de San Yago, était de caserne au quartier Malata, lorsqu'à l'aube du jour de nombreux soldats quittèrent le quartier en tumulte, malgré la vive opposition d'un capitaine et d'un sous-lieutenant qui furent tués sur le champ. Le détachement de garde à la forteresse fut presqu'en même temps rejoint par les séditieux, qui, ayant rencontré de la résistance de la part des officiers qui le commandaient, tuèrent ou blessèrent quelques uns de ces derniers, en escaladant les murs et en essayant de briser tout ce qui s'opposait à leur passage. Fidèle à son devoir, le corps entier de l'artillerie, sur le concours duquel les assaillans paraissaient compter, se prononça contre eux, et dès lors il s'engagea une lutte terrible qui finit par la défaite et la démoralisation complète des séditieux. Un grand nombre d'entre ces derniers, pris par la panique, se précipitèrent dans la rivière qui baigne la forteresse de San-Yago.

» L'artillerie a eu également à déplorer la perte d'un capitaine et d'un lieutenant. Il y a eu également des blessés parmi les officiers et les soldats du même corps. Quant aux révoltés, ils ont presque tous péri dans l'action. Ceux qui ont survécu ont été traduits devant un Conseil de guerre qui ne fera pas longtemps attendre son arrêt. Les autorités ont pris leurs mesures pour maintenir la tranquillité et faire respecter la loi. Du reste, l'échauffourée a duré peu de temps : à sept heures du matin tout était rentré dans l'ordre. Les habitans n'ont pris aucune part à cette déplorable affaire qu'on attribue à une intrigue étrangère. »

ERRATUM. — Dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, dans l'article sur les promotions judiciaires, au lieu de « *et qu'on* s'expose à leur faire perdre de leur dignité, » lisez : « *et l'on* s'expose, etc. »

— Ce soir, à l'Académie royale de Musique, la 14e représentation de *Charles VI*, dont le grand succès ne se ralentit pas. Barroilhet, Mme Stoltz, Mme Dorus-Gras, Duprez, Levasseur, Massol et Poultier, concourront à la brillante exécution de ce bel opéra.

— *La Part du Diable* est pour l'Opéra-Comique la meilleure de toutes les parts; elle attire une foule immense et voit augmenter chaque jour le prodigieux succès auquel le talent de Mmes Rossi, Millon, Revilly, et de MM. Riquier et Grard prête son puissant appui. A ce soir la 45e représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, troisième représentation de *Lucrèce*. On ne peut se faire une idée qu'en la voyant de l'énorme succès de ce bel ouvrage.

— M. Emile Prudent donne son deuxième et dernier concert le jeudi 27 avril, dans les salons de M. Pleyel. Cette solennité musicale sera des plus intéressantes. MM. Ponchard, Alexis Dupont, Schlosser, Mlle Daubrée, de l'Académie royale, prêteront leur concours à M. Emile Prudent, qui fera entendre son Concerto avec orchestre, la Fantaisie sur *Lucie de Lammermoor*, un Adagio de Beethoven, et une Etude (l'Hirondelle).

L'orchestre exécutera les ouvertures du *Freyschütz* et de *la Flûte enchantée*.

La plus intéressante de nos solennités musicales se prépare pour le samedi soir 6 mai, salle Herz. Notre illustre chanteur Ponchard nous annonce un concert auquel prendront part d'abord MM. Duprez, Barroilhet et notre plus célèbre cantatrice française; puis en dehors de l'attrait de ces célébrités, le programme promet un autre élément digne de curiosité : il s'agirait du fameux *Quart d'Heure de Silence* de l'opéra *le Magnifique*, de Grétry, interprété par Ponchard, deux élèves du Conservatoire faisant les répliques, et de Carlotta-Grisi pour la partie mimée. Ce morceau, pour ainsi dire inconnu de nos jours, servit de début à la carrière de Ponchard en lui faisant obtenir son premier prix du Conservatoire.

— Le public, attiré par le succès d'*Une Fille de la Légion-d'Honneur* et du *Peloton de Fil*, envahit chaque soir le théâtre Comte. Rien de plus amusant et de plus moral que ce charmant vaudeville, parfaitement joué par le jeune Dulac et la petite Clorinde Duché.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Le libraire MARESCQ, rue Git-le-Cœur, 11, vient de publier, sous le titre d'*Esquisses de Jeunes Filles*, un ouvrage

plein d'observation, de charme et d'intérêt. Dans une série de tableaux aussi vrais d'expression que brillans de coloris, l'auteur, Mme Adrienne Edwards, peint la jeune fille dans toutes les positions de la vie. C'est une simple histoire dont le cœur suit avec un plaisir infini tous les développemens, parce qu'elle est écrite avec ce sentiment intime qui n'égare et ne trompe jamais. (Voir aux *Annonces*.)

— Un journal qui a excité dès les premiers jours la curiosité du public et qui justifie cet intérêt par le choix et la variété de ses matières, en même temps que par un luxe tout nouveau dans la presse périodique de gravures sur tous les événemens de la semaine, sur les faits et les personnages contemporains, c'est l'*Illustration* dont on annonce aujourd'hui la première livraison mensuelle. L'*Illustration* paraît tous les samedis comme revue, et tous les mois comme livre; sa collection fera, en effet, chaque année, un magnifique et curieux volume.

— MM. Aubert et comp. publient deux dessins qui sont fort recherchés de tous les étrangers, ce sont deux véritables *portraits* de la ville de Paris ; l'un représente tous les boulevarts, l'autre donne une idée parfaitement exacte des Champs-Elysées et du jardin des Tuileries.

— Les nouveaux daguerréotypes portatifs en chêne poli, pour voyages, de MM. Susse frères, place de la Bourse, 31, ne laissent rien à désirer pour la commodité et la perfection ; en quelques secondes, au moyen de ces appareils perfectionnés, tout voyageur pourra enrichir son portefeuille de ses impressions de voyage.

Commerce et industrie.

— EXPOSITION DE PIANOS dans la salle des concerts de M. Henri Herz, rue de la Victoire, 38. Grand choix de pianos de sa fabrique, neufs et d'occasion, dans les prix les plus modérés. Les pianos d'occasion ou rentrant de location sont réparés avec soin et conviennent parfaitement aux personnes qui désirent acquérir de bons instrumens à bon marché. L'assortiment est des plus complets en pianos à queue, carrés et droits. — COURS DE PIANOS. — Les cours de piano de M. Henri Herz, pour les dames et les jeunes personnes, sont en pleine activité. On peut se faire inscrire pour les leçons des lundis et des vendredis.

— M. Dupont avant trouvé en Russie et en Allemagne le placement des anciens châles, prévient les dames qu'il échange ceux dont elles voudraient se défaire contre des nouveaux, 2, rue Neuve-des-Mathurins, Chaussée-d'Antin.

— La popularité acquise par plus de dix années d'expérience et de succès à la POMMADE DU LION de M. FRANÇOIS, chimiste breveté, les témoignages unanimes de toutes les personnes qui en font usage, et les nombreuses contrefaçons par lesquelles on cherche chaque jour à tromper le public, sont les meilleures recommandations qu'on puisse faire valoir en faveur de cette pommade si précieuse pour prévenir ou arrêter la chute des cheveux et les faire repousser en peu de temps.

On sait que le seul dépôt de la VÉRITABLE POMMADE DU LION est chez l'inventeur lui même, rue et terrasse Vivienne, 2. Prix : un pot, 4 fr.; trois pots, 11 fr.; six pots, 20 fr.

Hygiène. — Médecine.

— On ne saurait trop apprécier les services rendus à la nombreuse classe des malades par la *Poudre purgative végétale* de SANSON, pharmacien, rue du Temple, 50. Ce remède, d'un goût agréable, remplace avec bonheur toutes les médecines anciennes, qui inspirent tant de répugnance. (*Gaz. des Hôp.*)

Spectacle du 26 avril.

OPÉRA. — Charles VI.
FRANÇAIS. — L'Ecole des Vieillards, le Joueur.
OPÉRA-COMIQUE. — Les 2 voleurs, la Part du Diable.
ODÉON. — Lucrèce.
VAUDEVILLE.— Chambre, Hermance, Touboulic.
VARIÉTÉS. — Chasse, Catherine, Mystères.
GYMNASE.— Deux Favorites, le Métier, Georges.
PALAIS-ROYAL.— Maîtresse, les Canuts, Ciel et Terre, Déjazet.

PREMIÈRE LIVRAISON MENSUELLE DE L'ILLUSTRATION

64 pages in-folio, ornées de 100 gravures sur tous les sujets actuels, avec une couverture illustrée. PRIX : 2 fr. 75 cent.

Tous les mois, l'*Illustration* publiera une livraison tantôt de *quatre*, tantôt de *cinq* numéros, suivant le nombre de semaines.—*La livraison d'avril contiendra cinq numéros ou 80 pages, pour le même prix de 2 f. 75 c.* — La publication mensuelle n'est pas adressée par la poste ; elle est distincte de l'abonnement à la publication hebdomadaire. L'*Illustration* n'est pas seulement un journal, c'est aussi un livre magnifique pour lequel la librairie reçoit des souscriptions comme pour tous les autres ouvrages qui se publient avec son concours, Il faut s'adresser, pour acquérir les livraisons mensuelles, à tous les libraires de Paris, des départemens et de l'étranger, et particulièrement aux *Correspondans du Comptoir central de la Librairie*, qui en seront toujours approvisionnés.

On peut également s'adresser aux libraires pour les abonnemens et l'achat des numéros séparés du journal.

— Nous rappelons seulement que les abonnemens se font aussi par l'entremise des directeurs des postes, et ceux des Messageries, ou en écrivant directement au bureau de l'*Illustration*, rue de Seine, 33, où il suffit d'adresser franco un bon sur Paris, à l'ordre de M. DUBOCHET.

ABONNEMENT A L'ILLUSTRATION.

	Paris.	Départemens.	Etranger.
Trois mois	8 fr.	9 fr.	10 fr.
Six mois	16	17	20
Un an	30	32	40

Chaque numéro séparément se vend 75 centimes.

A vendre présentement, jolie maison de campagne à la Rochelle, à 3 kilomètres de Melun, sur la route de Melun à Fontainebleau. Cette maison, ornée de glaces, est agréablement située: elle a une vue étendue et variée, est entourée de cours, jardin potager planté d'arbres fruitiers: le tout, y compris un clos en herbage, est d'une contenance de 1 hect. 57 ares. Les bâtimens se composent d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage avec salle de billard, chambres de domestiques, grand grenier, remises, écurie, buanderie, logement du jardinier, etc.

S'adresser pour la voir : sur les lieux au jardinier, et pour les conditions, à Paris, à M. Carré, homme loi, rue Aumaire, 40, et à M. Thierrée, rue de Sèvres, 97.

N. B. Les bateaux à vapeur, le chemin de fer de Corbeil et des voitures correspondantes font le service constant d'allée et venue de Paris à Melun et à Fontainebleau.

En vente chez MARESCQ, éditeur du RAMEAU D'OR, 2 volumes in-8, prix : 15 fancs, rue Gît-le-Cœur, 11, à Paris.

ESQUISSES DE JEUNES FILLES, PAR Mlle ADRIENNE EDWARDS.

Deux volumes in-octavo, dédiées à M. le comte de MONTLOSIER. — Prix : 15 francs.

CAUTÈRES,

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC

De Leperdriel, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris. Adoucissans à la guimauve, suppuratifs au garou. Avec ces POIS, les CAUTÈRES vont bien sans causer de douleur. Ces POIS se trouvent aussi dans beaucoup de pharmacies.

Mines de Chaney-Saint-Etienne.

Les administrateurs de la société houillière de Chaney-Saint-Etienne préviennent MM. les actionnaires que l'Assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 20 mai à midi précis, chez LEMARDELAY, rue Richelieu, 100. Tout actionnaire porteur de cinq actions aura le droit d'assister à l'assemblée générale. Les actionnaires devront déposer au moins cinq jours à l'avance, au siége de la société, soit leurs actions, soit un reçu d'un notaire de Paris. Des récépissés seront délivrés par les administrateurs, et serviront de carte d'entrée à l'assemblée générale.

CORINNE (ILLUSTRÉE) PAR Mme DE STAËL,

2 vol. in-8°, d'une grande beauté, papier vélin superfin, avec plus de 300 compositions de GERARD, GROS, HORACE VERNET, GRANET, SCHNETZ, GUDIN, CANOVA, etc., etc. Brochés avec belle couverture arabesque, 20 fr. Il y a des exemplaires cartonnés élégamment dorés sur tranche, reliés et dorés sur tranche à divers prix, tous très-modérés. A Paris, chez l'Éditeur, rue Thérèse, 11; GARNIER frères; DENTU, au Palais-Royal. La *Corinne illustrée* peut recevoir plusieurs applications. Elle se rattache, reliée en blanc, tranches dorées, à une *Corbeille* de mariage; elle peut être offerte à une dame, à une demoiselle le jour de leur fête. « *Corinne*, dit M. Villemain, est une œuvre originale et touchante. On y retrouve ce caractère du génie de Mme de Staël, d'exceller surtout dans la peinture du monde. — Quel intérêt neuf et profond dans le principal personnage de ce drame éloquent! Quel charme attaché à cette belle fiction! Que de ravissants contrastes! Quelle vivacité d'émotion et de langage! » — *Corinne* n'est pas seulement un roman, c'est l'élégante relation d'un voyage en Italie, une étincelante description de ses villes, de sa campagne. C'est un livre qu'il faut se procurer avant de partir pour ces belles contrées. On retrouvera sur les lieux tout ce qu'a vu et admiré Mme de Staël; *son beau livre servira de guide.*

FONDERIES DE VAUCLUSE.

Par jugement rendu par le Tribunal civil d'Avignon le 3 avril présent mois, l'adjudication définitive de ces établissemens a été renvoyée à l'audience des criées dudit Tribunal, séant à Avignon, au lundi 15 mai 1843.

Le liquidateur des *Fonderies de Vaucluse* a l'honneur d'en informer le public pour que les personnes qui auraient intérêt à concourir à cette adjudication soient averties à temps.

Me Bouset, avoué à Avignon, donnera communication du placard relatif à cette vente, qui se trouve inséré dans l'*Echo de Vaucluse* des jeudi 23 mars et 20 avril 1843, dans lequel se trouve le détail des terres, bâtimens, etc., qui composent le Fonderies de Vaucluse.

Un exemplaire de l'*Echo de Vaucluse*, des 23 mars et 20 avril 1843, se trouve déposé chez Me Boudin, avoué de première instance à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. Il en sera donné connaissance chez ledit Me Boudin aux personnes qui le désireront.

Le liquidateur des Fonderies de Vaucluse,

L.-F. DEPERREY.

BAUME ANTIPHLOGISTIQUE

COMPINGT (BREVETÉ)

Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840. — Ce baume, dont l'incontestable efficacité a été reconnue par les principaux médecins de Paris, guérit promptement et radicalement les Affections scrofuleuses (humeurs froides), Ulcères variqueux (varices, ulcères en suppuration), Flueurs blanches et Ulcères chez les femmes, Blessures, Coupures, Brûlures au plus fort degré, pertes chez les femmes, et généralement toutes les hémorrhagies. — Dépôt général, chez M. Trouillet, pharmacien, 26, rue des Lombards.

PANORAMA INTÉRIEUR DE PARIS.

Aux étrangers qui visitent Paris et qui veulent emporter un souvenir de leur voyage, nous recommandons les deux magnifiques dessins publiés par MM. AUBERT et Comp.

LE PANORAMA DES BOULEVARDS ET LE PANORAMA DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Chacune de ces belles planches forme une très-grande bande qui reproduit avec la plus parfaite exactitude, celle-ci la promenade des Champs-Elysées, la place Louis XV et le jardin des Tuileries; celle-là les boulevards, depuis la place de la Madeleine jusqu'à la Bastille. Chacun de ces dessins, replié sur lui même et contenu dans un cartonnage élégant, se vend 12 FRANCS; en couleur, 24 FRANCS.

FONTAINES FILTRES CHARBON de DUCOMMUN BOULEVART POISSONNIERE, N. 6.

Exposition 1839. Mention honorable. Brevet d'invention.

Ces filtres ont été recommandés par l'Institut et autres sociétés savantes pour la purification des eaux corrompues. Les magasins sont assortis de fontaines domestiques et d'ornement. Abonnement pour Paris. Expédition pour la province.

ATLAS HISTORIQUE

de la Révolution française,

Contenant la série chronologique des événemens politiques, militaires et scientifiques, depuis la première assemblée des Notables jusqu'en 1833. Un volume in-folio, relié, contenant 15 tableaux coloriés en teintes plates, qui comprennent de la manière la plus complète toutes les phases de la Révolution. — Le prix de ce volume était de 50 fr., il est réduit à 15 fr., et se trouve chez Abel LEDOUX, libraire, rue Guénégaud, 9.

SPÉCIALITÉ AU COMPTANT.

DENIS et Ce, TAILLEURS, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 11, *au* 3e, achètent en fabrique et vendent à PRIX FIXE les habits et redingotes, 80 fr., et ce qui se fait de mieux, 90 fr. Pantalons, de 25 à 35 fr. Gilets, de 16 à 25. Les *bons payeurs ne paient point pour les mauvais.*

				BAISSE DU PRIX DES PLACES.		
Deuxième Galerie,	1 fr.	»		Stalles d'orchestre, de balcon, Loges de la galer et Avant scènes des 1res log., loges fermées du rez-de-chaussée de face	5	»
Parterre,	2	»		Avant-scènes du rez-de-chaussée et de la galerie.	6	»
Deuxième Balcon,	2	»				
Balcon,	2	50				
Deuxièmes Loges,	3	»				
1res Loges et Avant-scènes des 2es salles de la galerie et baignoires de côté.	4	»				

THÉATRE DU VAUDEVILLE,

PLACE DE LA BOURSE.

Noms des principaux Artistes :

MM. Arnal, Bardou, Ferville, Laferrière, Amant, Félix, Hippolyte,
MM. Munié, Leclerc, Ballard, Richard, Fleury, Adolphe, Camiade,
M. Ludovic
Mmes Guillemin, Doche, Thénard, Page. V. Mira, Castellan,
Mmes Juliette, E. Lorry, Saint-Marc, Lecomte, Julia, Capon, Beauchêne.

Chef d'orchestre, M. Doche.

BOUGIE de l'AURORE, de P. POINSOT INVENTEUR ; *sortie victorieuse* de ses contrefaçons. Sa devise: **qualité et bon marché**. DÉPÔT rues de Seine. 12. et de Rivoli. n° 24.

NETTOYAGE DE GANTS à 10c la PAIRE

Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi.

Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez DUVIGNAU, pharm^n, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs.

A vendre très belle MAISON DE CAMPAGNE, rue de l'Hôpital, 6, à Saint-Germain-en-Laye. — Superficie, 3 hectares 65 ares. — Il y a des eaux vives abondantes et un grand nombre d'arbres séculaires ou exotiques d'une beauté extraordinaire. Cette propriété, dont le terrain est doué d'une puissance de végétation remarquable, conviendrait à un amateur d'horticulture.

S'adresser sur les lieux, à Me Dupray, notaire, rue Saint-Louis, 4, à Saint-Germain-en-Laye.

Administration générale des hôpitaux et hospices civils de Paris.

Le mardi 16 mai 1843, heure de midi,

Adjudication en la chambre des notaires, par le ministère de Me Desprez, l'un d'eux, des BAUX ci-après :

1° MAISON double en profondeur, rue des Sts-Pères, 41.
Entrée en jouissance, 1er octobre 1843.
Durée du bail, trois, six ou neuf années.
Mise à prix, 2,000 fr.

2° MAISON rue des Saints-Pères, 49.
Entrée en jouisssance, 1er juillet 1843.
Durée, trois, six ou neuf années.
Mise à prix, 950 fr.

3° TERRAIN à usage de chantier, enclos de la Roquette; superficie de 216 mètres.
Entrée en jouissance, 1er juillet 1843.
Durée, neuf années.
Mise à prix, 432 fr.

4° TERRAIN à usage de chantier, enclos de la Roquette; superficie de 216 mètres.
Entrée en jouissance, 16 mai 1843.
Durée, neuf années.
Mise à prix 432 fr.

S'adresser à l'Administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à Me Desprez, notaire, rue du Four St-Germain, 27.

Le secrétaire-général de l'administration, Signé L. DUBOST. (1185)

Adjudications en justice.

Etude de Me LELONG, avoué à Paris, rue Clery, 28.

Adjudication, le samedi 20 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en neuf lots :

1° D'UNE MAISON

à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 129. Mise à prix, 55,000 fr.

2° D'UNE MAISON,

à Saint-Denis, place d'Armes, 9. Mise à prix, 20,000 fr.

3° de 3 pièces de terre,

à Saint-Denis. Mise à prix, 6,490 fr.

4°

De deux pièces de terre,

à la Cour Neuve, arrondissement de Saint-Denis. Mise à prix, 6,940 fr.

5° D'une

PIECE DE TERRE

à Bercy. Mise à prix, 4,000 fr.

6°

D'UNE MAISON

à la Grande-Pinte, route de Charenton, 103. Mise à prix, 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Lelong, avoué poursuivant, dépositaire des titres ; 2° à Me Billault, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42; 3° à Me Boudin, avoué colicitant, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4° à Me Gheerbrant, avoué colicitant, rue Gaillon, 14; 5° à Me Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285. (1193)

Vente sur surenchère, en l'audience du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 27 avril 1843, d'un

GRAND TERRAIN

sis à Paris, rue Bellefonds, 20, faisant partie de l'emplacement de l'ancien hôtel de Charolais, adjugé sur M. Genella, banquier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 12, au profit de MM. Lucien-Prosper et Nicolas-François Mennessier, propriétaires, demeurant à Paris, et surenchéri sur eux par M. Garre, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 40.

Montant de la surenchère, 262,500 fr.

S'adresser :

1° A Me Grandjean, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 1 ;

2° Me Genestal, avoué à Paris, rue Neuve-des Bons-Enfans, 1 ;

3° A Me Delacourtie jeune, avoué à Paris, rue Louis-le Grand, 27 ;

4° Me Bouriaud, avoué à Paris, rue Coquillière, 12 ;

5° A Me Damaison, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (1198)

Etude de Me THOMAS, avoué, à Paris, place Vendôme, 14, et Marché-St-Honoré, 21.

Vente aux enchères, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 29 avril 1843, une heure de relevée,

1° D'UNE

Grande Propriété,

Sise boulevart des Fourneaux, 11, barrière du Maine, joignant au Midi le débarcadère du chemin de fer de Versailles (rive gauche).

Cette propriété est affectée à l'exploitation des voitures omnibus les Parisiennes.

Elle est louée 7,181 f. 80 c. par an, par un bail notarié dont la durée est de 13 ans.

La contenance totale est de 2481 mètres 36 centimètres; dont en bâtimens 1458 45, et en cours 1022 91.

Elle est susceptible d'acquérir une très grande valeur à la fin du bail.

Mise à prix, 60,000 fr.

2° D'UNE MAISON,

Sise à Paris, rue de Babylone, 9, faubourg St-Germain.

Revenu, 1,500 fr.
Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Me Thomas, avoué, place Vendôme, 14, et Marché-St-Honoré, 21; 2° à Me Tronchon, avoué, rue St-Antoine, 110. (1188)

Etude de Me DESPAULX, avoué, place du Louvre, 26.

Adjudication, le 29 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue et place d'Angoulême, 6 et 26, d'un revenu net d'impôts de 10,000 fr.

Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Despaulx, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, place du Louvre, 26 ;

Et à Me Lecomte, notaire à Paris, rue St-Antoine, 26. (1177)

Etude de Me BONCOMPAGNE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52, à Paris.

Adjudication le samedi 29 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la 1re chambre, une heure de relevée.

d'une Maison

avec cour et jardin, sise à Paris, rue Saint-Victor, 6.

Cette maison, qui se compose de trois corps de bâtimens, est remarquable sous le rapport de l'architecture, de la construction et de la décoration.

Elle est susceptible d'un revenu d'au moins 8,500 fr.

Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Boncompagne, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de l'Arbre-Sec, 52 ;

2° A Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21 ;

3° A Me Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2. (1190)

Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Méry, 25.

Baisse de mise à prix.

Adjudication, le 17 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

De 1° UN

HOTEL

richement décoré et orné de glaces, entre cour et jardin, rue de la Chaussée-d'Antin, 9, près le boulevard ;

2° une Maison,

au-devant dudit hôtel donnant sur la rue de la Chaussée-d'Antin.

Le tout en un seul lot, contenant en superficie 1,245 mètres 28 centimètres, et ayant sur la rue une façade de 19 mètres 85 centimètres.

Mise à prix réduite, 400,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Aviat, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, des plans et titres de propriété ;

2° A Me Moreau, notaire à Paris, rue St-Méry, 25. (1200)

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Adjudication, le mercredi 10 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une Maison

sise à Paris, rue de Sèvres, 81.
Superficie totale, 273 mètres.
Produit brut, environ 5,200 fr.
Impôts foncier et des portes et fenêtres, 444 fr. 48 cent.
Mise à prix, 60,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Pierret, avoué poursuivant ;
2° A Me Fabien, notaire à Paris, rue de Sèvres, 2. (1197)

Adjudication, le mercredi 3 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en deux lots :

Premier lot : D'une

GRANDE MAISON

dépendances et vaste cour, le tout servant à l'usage d'auberge, sise à la Grande-Pinte de Bercy (près Paris), rue de Charenton, n. 85, écuries pour plus de 60 chevaux, puits.

D'un JARDIN, étant situé derrière ladite maison, et d'un TERRAIN cultivé en marais, avec PETITE MAISON et puits.

Deuxième lot :

D'UNE MAISON

et dépendances, avec bergerie, écurie et échaudoir, sises à la Grande-Pinte de Bercy (près Paris), rue de Charenton, n. 16. Pompe

Mises à prix.
Premier lot. . . . . 24,000 fr.
Deuxième lot. 12,000

S'adresser à Me Colmet, avoué, place Dauphine, n. 12 ; et Me Chaufton, notaire à Charenton-le-Pont. (1174)

Etude de Me BILLAULT, avoué.

Adjudication le 6 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et

BELLE MAISON

avec cour et jardin, sis à Paris, rue Saint-Dominique-au-Gros Caillou, 227, d'un produit de 7,100 francs.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Billault, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. (1101)

Ventes immobilières.

Etude de Me MAURICE, avoué à Châlon-sur-Saône.

A vendre par licitation entre majeurs, les étrangers admis, la

TERRE DE MAIZIÈRE.

Elle est située avec ses dépendances à Maizière, commune de Saint-Loup-de-la-Salle, à Geauges et Demigny, arrondissement de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

L'adjudication aura lieu en l'étude et par-devant Me Masson, notaire à Châlon, commis à cet effet, le mercredi 17 mai 1843, à midi.

Ladite terre formera six lots, qui pourront être vendus ensemble ou séparément.

Ils se composent :

1er lot.

Du grand CLOS de Maizière, comprenant : château, bâtimens de ferme et d'exploitation, cour, allée, jardin, charmille, cours d'eau, réservoir, moulin à blé, huilerie, forge, four, hangar et autres dépendances, terres en labour et en luzerne, en partie plantées de mûriers.

Le tout clos de murs ayant entrée par une grille en fer avec pavillon de chaque côté, sur la route de Saint-Loup à Demigny, et occupe une superficie de 9 hectares environ ;

2° Du petit CLOS de Maizière, comprenant: vastes bâtimens de ferme et d'exploitation, avec terres labourables occupant une superficie de 2 hect. 15 ares.

3° De TERRES labourables d'une superficie de 69 hect. 16 ares.

Et 4° de PRES et pâture d'une contenance de 24 hect. 72 ares.

Le tout occupant une superficie totale de 105 hect. 77 centiares.

Mise à prix : 272,000 fr.

2e lot.

ETANGS et BOIS, comprenant une superficie de 29 hectares environ.

Mise à prix : 24,000 fr.

Tous les immeubles ci-dessus situés sur la commune de St-Loup-de-la-Salle, à l'exception de quelques parcelles situées sur les communes de Demigny et Geauges.

3e lot.

MOULINS et FERMES de St-Loup, comprenant :

1° Des moulins construits sur la Dhenne et sur les deux communes de St-Loup et Geauges.

Ils sont composés de cinq tournans à blanc avec un nettoyage et une bluterie, ensemble les agrès, ustensiles et accessoires, cours d'eau, biez, sous-biez du moulin.

Logement d'habitation et bâtiment d'exploitation.

Le tout occupant une superficie de 79 ares 65 centiares.

2° Des TERRES sur St-Loup, occupant une superficie de 10 hectares 74 ares 60 centiares.

3° Des PRÉS sur St-Loup, occupant une superficie de 9 hectares 53 ares 50 centiares.

La superficie totale de ce lot est de 21 hectares 7 ares 75 centiares.

Mise à prix : 130,000 fr.

4e lot.

PETIT DOMAINE DE SAINT-LOUP.

Bâtiment, vignes, terres et pré d'une superficie totale de 2 hectares 82 ares 80 centiares.

Mise à prix : 12,000 fr.

5e lot.

Domaine de Geauges, comprenant :

Plusieurs bâtimens, occupant une superficie de 20 ares 25 centiares;

Des terres, occupant une superficie de 13 hectares 22 ares 70 centiares;

Des vignes, d'une superficie de 4 hectares 33 ares 90 centiares;

Des prés, occupant une superficie de 33 ares 80 centiares;

Et une parcelle de bois, comprenant une superficie de 37 ares 70 centiares;

Le domaine de Geauges occupe une superficie totale de 18 hectares 48 ares 45 centiares.

Mise à prix : 42,000 fr.

6e et dernier lot.

Comprenant :

Vignes situées à Demigny, occupant une superficie de 1 hectare 81 ares 15 centiares.

Mise à prix : 9,000 fr.

Toutes les propriétés ci-dessus occupent une superficie de 178 hectares 80 ares 90 centiares; sur la mise à prix de 489,000 fr.

Les propriétés ci-dessus sont traversées par la route de Verdun-sur-le-Doubs à Beaune; elles sont à un kilomètre de Demigny, où l'on présume que passera le chemin de fer de Paris à Châlon-sur-Saône, à un myriamètre de Beaune et à deux de Châlon-sur-Saône.

L'adjudication desdits immeubles aura lieu aux enchères, les étrangers admis, en l'étude et par-devant Me Masson, notaire à Châlon, commis à cet effet, le mercredi 17 mai 1843, heure de midi.

S'adresser, pour prendre des renseignemens,

A Châlon-sur-Saône :

1° A Me Masson, notaire, dépositaire du cahier des charges;

2° A Me Maurice, avoué poursuivant;

3° A Me Coulon, avoué colicitant;

4° Et sur les lieux, à Me Bideault, notaire à Saint-Loup-de-la-Salle.

Pour extrait :

MAURICE. (1202)

Sociétés commerciales.

Par acte reçu Desmanèches, notaire à La Villette, le 15 avril 1843, enregistré, M. Fidèle-Mathurin ARDOUIN, marchand de vins, ancien charpentier; et M. Pierre BROCHARD, ancien charpentier, demeurant tous deux à La Villette, boulevard de Strasbourg, 7, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'achat des bateaux et toues, leur déchirage, et la vente des bois en provenant, sous la raison sociale ARDOUIN et BROCHARD. son siége est à La Villette, boulevard de Strasbourg, 7. Sa durée est fixée à cinq ans du 1er mai 1843. S'il était constaté que la société est en perte de 2,000 fr., l'un des associés pourra demander la dissolution immédiate de la société, mais cette dissolution ne pourra en ce cas avoir lieu avant deux années, du 1er mai 1843. En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute à partir de son décès.

Les associés auront conjointement la signature sociale, qui sera ARDOUIN et BROCHARD. M. Brochard a apporté dans la société 4,600 fr., devant être versés au fur et à mesure des besoins de la société; et M. Ardouin une somme de 600 fr. en bois et marchandises. (581)

Par acte sous seings privés, en date du 15 avril 1843, enregistré, il y a société entre Jean-Bertrand CALLON, ancien négociant, commissionnaire, demeurant à Montmartre; et Charles HARVILLE, voyageur de commerce, demeurant rue Saint-Roch-Poissonnière, 12, pour l'achat et la vente en France et à l'étranger des articles de Paris. La durée de la société est de dix années. La raison sociale est CALLON et HARVILLE. Chacun des associés a la signature sociale. Le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Le capital social est de 50,000 francs, qui sera versé par égales portions par les associés.

CALLON et HARVILLE. (580)

Etude de Me J. VANIER, agréé au Tribunal de commerce, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le 15 avril 1843, enregistré.

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre 1° Claude SULOT père, courtier d'annonces et insertions, demeurant à Belleville, rue de Paris, 168; 2° Casimir DEFOS, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 15; 3° Vincent THEURIET, demeurant à Paris, rue Beauregard, 9; et 4° Anne-Joseph SULOT fils, demeurant à Belleville, rue de Paris, 168; ayant ces trois derniers la même profession que M. Sulot père, et stipulant chacun pour sa part, sous la raison SULOT, DEFOS et Comp.; savoir : Entre MM. Sulot père, Defos et Theuriet, par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 23 septembre 1839, modifié par un autre acte, aussi fait triple à Paris, le 21 août 1840, tous deux enregistrés, et entre les trois susnommés et le sieur Sulot fils, par acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le 25 février 1841, aussi enregistré, pour l'exploitation des annonces et insertions généralement quelconques à faire dans les journaux et feuilles périodiques, et dont la durée devait être de dix années, à compter du 1er octobre 1839, pour finir à pareille date de 1849, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1er juin 1843.

Pour extrait :

VANIER. (579)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 AVRIL 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SIGAS, décédé, md de fer, rue du Petit-Carreau, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 3739 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CURT, anc. banquier, rue de Cléry, 96, entre les mains de M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic de la faillite (N° 3705 du gr.);

Du sieur MOITON, limonadier, rue de Valois-Palais-Royal, 18, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 3714 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur SPRÉAFICO, banquier, rue de l'Echiquier, 31, sont invités à se rendre, le 2 mai à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement des syndics définitifs (N° 1929 du gr.);

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 26 AVRIL.

ONZE HEURES : Delaunay et Lieuvain, chapeliers, synd. — Alexander, mécanicien, conc. — Lesaint, md de soieries, délib.

MIDI : Delafolie, charcutier, id. — Ducoux, mécanicien, vérif. — Chevau aîné, négociant en nouveautés, rem. à huitaine. — Delanoue, nourrisseur, synd. — Hochart, tenant chambres garnies, conc. — Cuissez-Barizon, limonadier, id.

DEUX HEURES : Auty, md de nouveautés, id. — Gravelleau jeune, sellier, clôt. — Perroche, entrep. de maçonnerie, id.

TROIS HEURES : Herbel, limonadier, id. — Merienne, fab de bijoux, id. — Borrel, restaurateur, synd. — Mosnier, limonadier, vérif. — Marchand, tapissier, id. — Plattard, anc. md de vins, id. — Fieuille, tapissier, id. — Polidor jeune, parfumeur, conc.

Décès et inhumations.

Du 23 avril 1843.

Mme Rolland, 87 ans, rue St-Paul, 21. — M. Lebrun, 57 ans, quai des Ormes, 36. — Mme Genard, 86 ans, rue Childebert, 7. — Mme Appert-Collin, 65 ans, rue de la Planche, 12. — M. Lhuillier, 33 ans, rue de Lille, 54. — Mme Rivière, 83 ans, rue Vaugirard, 28. — Mme Alexandre, 83 ans, rue St-Jacques, 193. — Mme Ledamois, 75 ans, rue de la Clé, 21. — M. Laslier, 70 ans, rue des Postes, 16. — Combarieu, 24 ans, rue Royale, 11. — Mlle Denis, 17 ans, rue de la Michodière, 13. — Mme Prevotet, 51 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 35. — M. Frigot, 32 ans, rue Trévise, 4. — Mme Chasteau, 45 ans, rue Laffitte, 48. — M. Bouniceau, 35 ans, rue de Bondi, 64. — Mme Brousse, 55 ans, rue de la Grande-Truanderie, 40. — M. Tanneur, 28 ans, rue Phélippeaux, 28. — Mme Rossignol, 49 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31. — M. Gilbert des Voisins, 70 ans, rue Vendôme, 3. — M. Lang, 75 ans, rue du Pas-de-la-Mule, 2. — Mme Millot, 56 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 267. — M. Leclerc, 23 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 206. — Mme Carret, 85 ans, rue Ste-Ambroise, 6. — M. Choiselat, 81 ans, à la Clinique, — M. Waguer, 51 ans, rue Dauphine, 33. — M. Paris, 67 ans, rue des Mathurins, 1. — M. Farrel, 80 ans quai de la Tour elle, 3. — Mme Morel, 68 ans, rue des Bernardins, 30.

BOURSE DU 25 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 —	121 —	120 85	120 95
— Fin courant	121 10	121 10	120 90	121 —
3 0/0 compt..	82 90	82 90	82 80	82 90
— Fin courant	82 95	83 —	82 85	82 90
Naples compt.	108 —	108 —	108 —	108 —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 50	— —	d. 1 »
	121 15	— —	121 65	121 70	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 35	83 25	d. 1 »
	82 95	— —	83 50	83 45	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10 »	» » »	» 35 »	» 32 1/2
3 0/0..	» 5 »	» » »	» 25 »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

	4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	770 —
	4 0/0.........	— —		— Oblig.....	— —
	B. du T. 1 et 2 m. 3 1/4			caiss. Laffitte	1060 —
	Banque.......	3335 —		— Dito.......	5040 —
	Rentes de la V	— —		Maberly.....	— —
	Oblig. d°.....	1300 —		Gr. Combe..	— —
				— Oblig.....	— —
	4 Canaux.....	1260 —		Zinc v. Mont.	— —
	— jouiss......	147 50			
	Can. Bourg.	— —		Romain......	107 3/8
	— jouiss.....	— —	Espagne.	D. active	30 —
Chemins de fer.	St-Germ..	— —		— diff..	— —
	Emprunt.	— —		— pass..	5 1/8
	— 1842...	1190 —		Anc. diff.	— —
	Vers. dr..	260 —	Belgique.	5 0/0 1831	104 1/2
	— Oblig..	1025 —		— 1840..	105 1/2
	— Gauche	110 —		— 1842..	106 1/8
	Rouen....	685 —		3 0/0......	— —
	— au Havr.	547 50		Banque..	775 —
	Orléans...	677 50		— 1841..	1090 —
	— Empr..	1230 —		Piémont.....	1177 50
	Strasb.....	197 50		Portugal....	— —
	— rescript	— —		Haïti........	455 —
	Mulhouse	— —		Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le avril 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.